



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2018-132

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-21-002 - Arrêté d'abrogation d'agrément - HB&CO (2 pages)	Page 3
78-2018-09-25-001 - Arrêté d'habilitation sanitaire - Dr. GAUTREAU (2 pages)	Page 6
78-2018-09-27-001 - Arrêté DAD N°2018.1 portant subdélégation de signature - Mme Elise RICHARD-WOJSZVZYK (2 pages)	Page 9
78-2018-09-14-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Cardy Center (3 pages)	Page 12
78-2018-09-14-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market / Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 16
78-2018-09-14-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Chaufour-les-Bonnières (3 pages)	Page 20
78-2018-09-14-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Intermarché / Mareil-sur-Mauldre (3 pages)	Page 24
78-2018-09-14-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - IZAC / Velizy-Villacoublay (3 pages)	Page 28
78-2018-09-14-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Monoprix / Chatou (3 pages)	Page 32
78-2018-09-14-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Norauto / Flins-sur-Seine (3 pages)	Page 36
78-2018-09-14-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Versailles (3 pages)	Page 40
78-2018-09-20-011 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à la société IDE VERDE (2 pages)	Page 44
78-2018-09-24-005 - Délégation de signature - DDFIP (2 pages)	Page 47
78-2018-09-21-001 - Programme d'actions 2018 - Anah (44 pages)	Page 50

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-21-002

Arrêté d'abrogation d'agrément - HB&CO

Arrêté portant abrogation de l'agrément délivré à la Maison du Chauffeur en tant qu'école de formation pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant abrogation de l'agrément délivré à la S.A.R.L. HB&CO Formation tant que
école de formation pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatifs aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (V.T.C.) ;

Vu l'arrêté n° 2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant agrément de l'école de formation de la S.A.R.L. HB&CO Formation, gérée par M. Hédi Bouchahoua ;

Vu la lettre de M. Hédi Bouchahoua reçue le 10 septembre 2018 indiquant que la S.A.R.L. HB&CO Formation a été cédée le 6 mars 2017 et qu'aucune session de formation de chauffeur de V.T.C. n'a été réalisée depuis le 31 décembre 2016 ;

../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir sur la liste des centres de formation agréés une école qui ne réalise plus de formations pour les chauffeurs de V.T.C. et dont la société a été cédée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant agrément de la S.A.R.L. HB&CO Formation, sise 5 rue du Chant des Oiseaux à Montesson (78360) en tant qu'école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est abrogé à compter du 6 mars 2017, date de la cession de l'entreprise.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ;

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montesson et à M. Hédi Bouchahoua.

Versailles, le 21 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-25-001

Arrêté d'habilitation sanitaire - Dr. GAUTREAU

Arrêté préfectoral d'habilitation sanitaire du docteur Camille GAUTREAU



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018243-0002 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018246-0005 du 3 septembre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Madame Céline GERSTER, directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 13/09/18 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Camille GAUTREAU, dont le domicile professionnel administratif est 40 rue de Bellevue à FONTENAY AUX ROSES (92260).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Camille GAUTREAU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Camille GAUTREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 25 SEP. 2018

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des
populations,
Pour la directrice départementale de la protection des
populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-27-001

Arrêté DAD N°2018.1 portant subdélégation de signature -
Mme Elise RICHARD-WOJSZVZYK

Arrêté DAD N°2018.1 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Elise RICHARD-WOJSZVZYK, conservatrice du patrimoine à la direction des archives départementales des Yvelines

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Arrêté DAD N°2018.1 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Élise RICHARD-WOJSZVZYK, conservatrice du patrimoine à la direction des archives départementales des Yvelines.

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 212-9, L. 212-10, R. 212-1 à 4, R. 212-10 à 14, R. 212-49 à 54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°09010485 du ministre de la culture et de la communication en date du 6 août 2009 portant mutation de Monsieur Olivier MUTH, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives des Hauts-de-Seine à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture en date du 22 janvier 2018 chargeant Monsieur Olivier MUTH, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives des Hauts-de-Seine, du contrôle des archives publiques des Yvelines à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MUTH, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives des Hauts-de-Seine, dans le cadre de l'intérim du service départemental d'archives des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° MCC-29241 de la ministre de la culture en date du 22 juin 2018 portant affectation de Madame Élise RICHARD-WOJSZVZYK, conservatrice du patrimoine, aux Archives départementales des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° MCC-32095 de la ministre de la culture en date du 20 septembre 2018 portant mise à disposition sortante à titre gratuit de Madame Élise RICHARD-WOJSZVZYK, conservatrice du patrimoine, auprès des Archives départementales des Yvelines, pour exercer les fonctions d'adjointe à la directrice des Archives départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MUTH, directeur des archives départementales, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 23 avril 2018 sera exercée par Madame Élise RICHARD-WOJSZVZYK, conservatrice du patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des archives départementales ; engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L.1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et à toute opération de classement et de restauration, singulièrement en cas de recours à des prestataires privés.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général de la préfecture.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur des archives départementales des Hauts-de-Seine, dans le cadre de l'intérim du service départemental d'archives des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Nanterre, le 27 septembre 2018

Le directeur des archives départementales,

Olivier MUTH

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Cardy Center

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARDY CENTER, Forum de Coignières, rue Laennec, 78310 COIGNIERES*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARDY CENTER
Forum de Coignières rue Laennec 78310 Coignières

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Forum de Coignières rue Laennec 78310 Coignières présentée par le représentant de l'établissement CARDY CENTER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARDY CENTER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0329. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

CARDY CENTER

ZAC de Coignières
rue Laennec
78310 Coignières
.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARDY CENTER, Forum de Coignières rue Laennec 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Carrefour Market /

Montigny-le-Bretonneux

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR MARKET / SARL ASHLYN MARKET place Etienne Marcel 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR MARKET /SARL ASHLYN MARKET
place Etienne Marcel 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Etienne Marcel 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR MARKET / SARL ASHLYN MARKET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR MARKET / SARL ASHLYN MARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0330. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante:

CARREFOUR MARKET
Place Etienne Marcel
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR MARKET / SARL ASHLYN MARKET, 18 rue Claude Bloch 14000 Caen, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Chauffour-les-Bonnières

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de CHAUFOUR LES BONNIERES (78270)*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
Commune de CHAUFOR LES BONNIERES (78270)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CHAUFOR LES BONNIERES (78270) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de CHAUFOR LES BONNIERES (78270) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0323. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune à l'adresse suivante:

6 allée des Champs Fleuris
78270 Chaufour-lès-Bonnières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de CHAUFOR LES BONNIERES (78270), 13 rue de la mairie 78270 CHAUFOR LES BONNIERES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Intermarché / Mareil-sur-Mauldre

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INTERMARCHE / SAS MARELLO avenue de Chavoye 78124 Mareil-sur-Mauldre*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INTERMARCHE / SAS MARELLO
avenue de Chavoie 78124 Mareil-sur-Mauldre

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de Chavoie 78124 Mareil-sur-Mauldre présentée par le représentant de l'établissement INTERMARCHE / SAS MARELLO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement INTERMARCHE / SAS MARELLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0331. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

INTERMARCHE
avenue de Chavoye
78124 Mareil-sur-Mauldre.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement INTERMARCHE / SAS MARELLO, avenue de Chavoye 78124 Mareil-sur-Mauldre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - IZAC / Velizy-Villacoublay

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IZAC -
JSR, C.C.l'Usine Mode et Maison, niveau haut, route André Citroën 78140 Vélizy-Villacoublay*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IZAC – JSR
C.C l'Usine Mode et Maison, Route André Citroën Niveau Haut 78140 Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C.C l'Usine Mode et Maison, Route André Citroën Niveau Haut 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement IZAC – JSR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement IZAC – JSR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0470. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

IZAC - JSR
6 avenue d'Eylau
75016 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement IZAC - JSR, 6 avenue d'Eylau 75016 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Monoprix / Chatou

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MONOPRIX CHATOU / MONOPRIX EXPLOITATION 3 rue de la paroisse 78400 CHATOU*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MONOPRIX CHATOU / MONOPRIX EXPLOITATION
3 rue de la Paroisse 78400 CHATOU

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue de la Paroisse 78400 CHATOU présentée par le représentant de l'établissement MONOPRIX CHATOU / MONOPRIX EXPLOITATION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MONOPRIX CHATOU / MONOPRIX EXPLOITATION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0240. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

MONOPRIX CHATOU
3 rue de la Paroisse
78400 CHATOU

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOPRIX CHATOU / MONOPRIX EXPLOITATION, 3 rue de la Paroisse 78400 CHATOU, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Norauto / Flins-sur-Seine

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
NORAUTO FLINS - chemin départemental 14 - 78410 FLINS-SUR-SEINE*



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
NORAUTO FLINS
chemin départemental 14 Flins-sur-Seine (78410)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin départemental 14 Flins-sur-Seine (78410) présentée par le représentant de l'établissement NORAUTO FLINS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement NORAUTO FLINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0319. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

NORAUTO
Chemin départemental 14
78410 Flins-sur-Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement NORAUTO FLINS, chemin départemental 14 à Flins-sur-Seine (78410), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-14-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Versailles

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de Versailles (78000)*



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de Versailles (78000)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018199-0005 du 18 juillet 2018 portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Versailles (78000) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Versailles (78000) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Versailles (78000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante:

4 avenue de Paris
RP 1144
78011 Versailles cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2018199-0005 du 18 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles (78000), 4 avenue de Paris RP 1144 78011 Versailles cedex pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-20-011

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à
la société IDE VERDE

*Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à la société IDE VERDE suite aux
non-conformités constatées sur le chantier relatif au réaménagement du Mail des Saules à
Guyancourt*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

n° 2018-47222

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 22 août 2018, établi suite à la visite d'inspection, le 2 août 2018, du chantier situé à Guyancourt, mail des Saules, par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France (DRIEE), Unité départementale des Yvelines (UD78) ;

Vu le courrier en date du 22 août 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société ID VERDE – Agence de Saint Quentin en Yvelines, exécutant les travaux sur le chantier du mail des Saules à Guyancourt, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société ID VERDE – Agence de Saint Quentin en Yvelines à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société ID VERDE – Agence de Saint Quentin en Yvelines réalise des travaux de réaménagement du mail des Saules pour le compte de la Mairie de Guyancourt et a effectué des terrassements dans l'emprise de chantier inspecté le 2 août 2018 ;

Considérant que les exploitants ENEDIS, GrDF et SEOP ont transmis les récépissés de la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2018050204586 D et les plans de localisation des réseaux associés à la société ID VERDE pour les travaux localisés mail des Saules à Guyancourt ;

Considérant que la société ID VERDE ne possédait pas l'ensemble des plans des réseaux des récépissés précités sur le chantier situé mail des Saules le jour de l'inspection le 2 août 2018 ;

Considérant que la société ID VERDE n'a pas maintenu, sur le chantier précité, le marquage-piquetage de l'ensemble des réseaux impactés conformément aux dispositions de l'article R. 554-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la responsabilité du maintien du marquage ou piquetage au sol incombe à l'exécutant des travaux ;

Considérant que la réalisation de marquage ou piquetage est un moyen de prévention réglementaire pour réduire le risque d'incident sur un chantier ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 euros) est infligée à la société ID VERDE – Agence de Saint Quentin en Yvelines, sise 2 avenue de trois peuples – 78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, conformément aux points 8 et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements constatés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par la société concernée par le présent arrêté dans le délai de deux mois qui suit la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société ID VERDE – Agence de Saint Quentin en Yvelines et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de Guyancourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet,

P/le Préfet,
Par déléation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL

Secrétaire Général *pi*

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-24-005

Délégation de signature - DDFIP

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines Ouest*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : dd1ip.78@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et
notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée
dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant
indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les
déclarations de créances ;



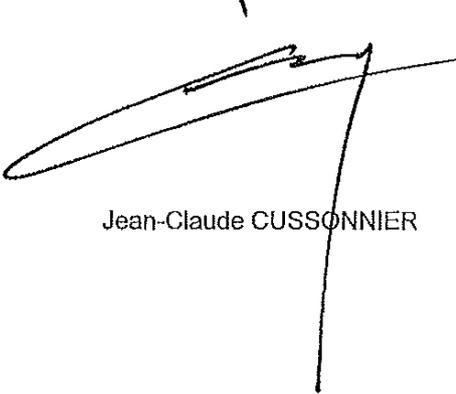
à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANGAZAY Faratiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Octobre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 24 Août 2018

Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises de Saint-Quentin en Yvelines Ouest,



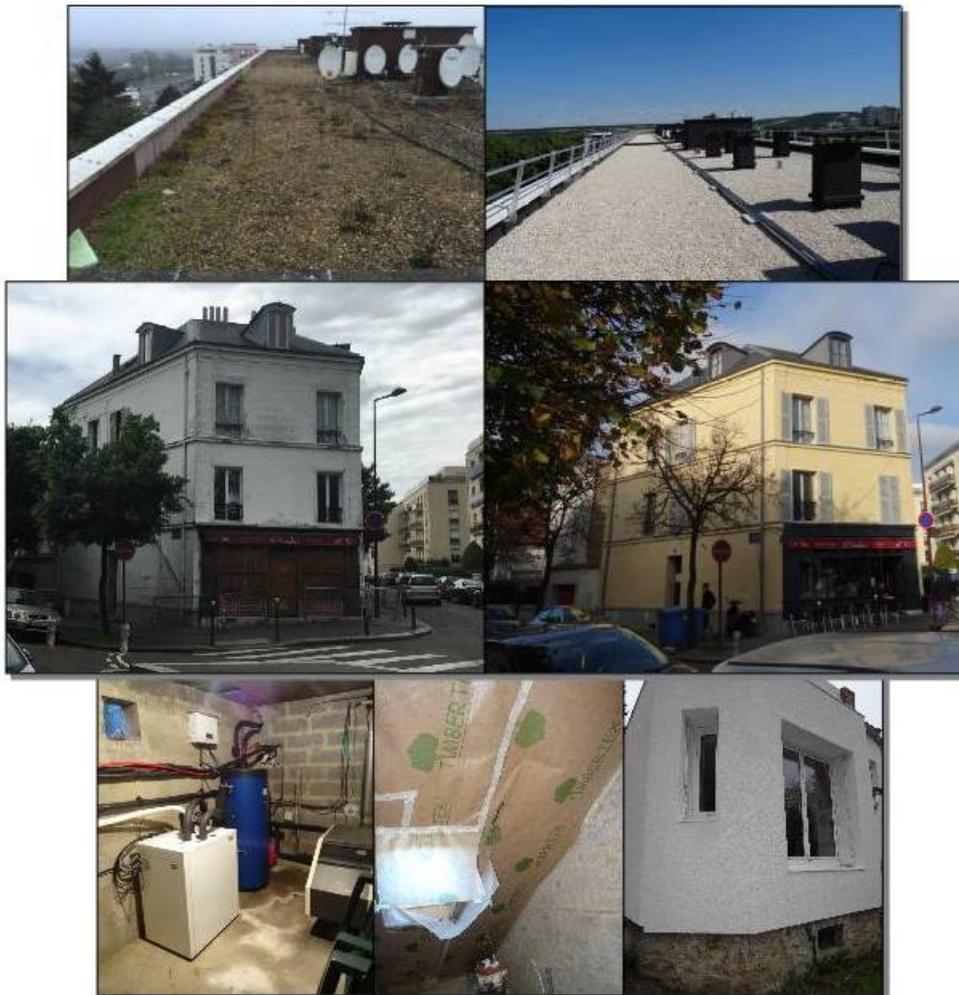
Jean-Claude CUSSENIER

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-21-001

Programme d'actions 2018 - Anah

*Programme d'actions 2018- Unité Parc privé résorption de l'habitat indigne
Anah - Délégation locale des Yvelines*



**Unité Parc privé résorption de l'habitat indigne
Anah - Délégation locale des Yvelines
Programme d'actions 2018**

**approuvé par
la Direction régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement
le 08/08/2018**

**la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 17/09/2018,
et validé par le délégué de l'Anah dans le département le 21/09/2018**

Introduction

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du chapitre 1 de l'article A de la version du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 2 février 2011, modifié par arrêté du 21 décembre 2015.

La circulaire C 2018-01 concernant les orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah s'inscrit dans la continuité des années précédentes. Les cibles prioritaires 2018 sont :

- la lutte contre le réchauffement climatique avec la poursuite d'objectifs ambitieux du programme Habiter mieux
- la lutte contre les fractures territoriales avec le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence. Dans les Yvelines, les villes concernées sont : Mantes-la-Jolie/Limay, Les Mureaux, Poissy, Sartrouville, Trappes, Rambouillet.
- la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers : du plan logement d'abord, de la résorption de la vacance des logements, de la réhabilitation des structures d'hébergement, de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté, notamment dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

Les opérations programmées sous maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales tels les programmes d'intérêt généraux (PIG) ou les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont le cadre d'intervention privilégiée de l'Anah.

L'année 2018 est une année de transition pour la lutte contre le réchauffement climatique dans les Yvelines. Un avenant au Programme d'intérêt général (PIG) Habiter mieux mené par le Conseil départemental depuis 2015 permet de financer l'animation liée au programme de rénovation thermique pendant le premier semestre 2018 et le financement des aides aux travaux se poursuit sur toute l'année. Un projet de nouveau PIG départemental est en préparation pour être opérationnel en 2019. Les territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (CASGBS), Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) interviennent financièrement pour réduire aussi le reste à charge des ménages dans ces projets ambitieux. La Communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines, la ville des Mureaux sont en réflexion pour abonder ce programme.

Le redressement des copropriétés dégradées du Val Fourré demeure un sujet stratégique pour envisager le redressement global du quartier. En 2018, la CUGPS&O reste très impliquée dans le suivi des copropriétés ayant bénéficié de l'OPAH CD. Le plan de sauvegarde de la copropriété Neptune se poursuit. Le projet d'ORCOD IN pourrait se mettre en œuvre prochainement permettant d'apporter des solutions en termes d'actions de redressement globalisées, de portage de lots et de lutte contre l'habitat indigne. Un premier comité de pilotage d'installation s'est tenu le 7 juin 2018.

L'OPAH renouvellement urbain (RU) du centre-ville des Mureaux, dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la CUGPS&O bénéficie du soutien de l'appel à projet "stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne lancé par la DRIHL et l'ARS, ainsi que du programme Action cœur de ville.

Le partenariat avec Action logement se poursuit en 2018, ainsi que le conventionnement Solibail sur certaines communes.

Le programme d'action s'applique sur l'ensemble du territoire départemental, car aucune délégation de compétence des aides à la pierre n'y a été conclue au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La lutte contre l'habitat indigne demeure une priorité départementale partagée au sein du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Le plan d'action s'inscrit dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il définit notamment la possibilité du traitement des situations par le recours aux mesures incitatives (aides Anah) et coercitives (BOP 135).

Table des matières

1	Contexte du logement privé dans les Yvelines.....	1
2	Contexte législatif et réglementaire.....	3
3	Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah.....	4
3.1	Organigramme de la délégation locale de l'Anah.....	4
3.2	La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines.....	5
3.3	Contacts.....	5
4	Bilan 2017.....	6
4.1	Contexte de l'année.....	6
4.1.1	Délégation locale de l'Anah.....	6
4.1.2	Cellule Résorption de l'habitat indigne.....	6
4.2	Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah.....	8
4.3	Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité.....	8
4.4	Bilan des actions territoriales et perspectives 2018.....	9
4.5	Bilan du conventionnement Anah.....	10
5	Objectifs 2018 : Anah et cellule résorption de l'habitat indigne.....	11
5.1	Priorités Anah.....	11
5.2	Priorités de la cellule résorption de l'habitat indigne.....	12
6	Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets.....	14
6.1	Généralités	14
6.2	Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales.....	14
6.3	La lutte contre l'habitat indigne.....	15
6.4	Le redressement des copropriétés dégradées.....	15
6.5	Le programme Habiter mieux.....	16
6.6	L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.....	19
6.7	Autres travaux	19
6.8	Les propriétaires bailleurs.....	20
6.9	Le dispositif fiscal Cosse à destination des propriétaires bailleurs.....	21
7	Les plafonds de ressources applicables aux conventions pour 2018.....	22
7.1	Secteur Intermédiaire.....	22
7.2	Secteur social et très social.....	23
8	Loyers pratiqués en 2018 par la délégation dans le cadre du conventionnement avec et sans travaux.....	23
8.1	Loyer intermédiaire.....	24
8.1.1	Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2018.....	24
8.1.2	Coefficient multiplicateur de modulation.....	24
8.1.3	Calcul du plafond de loyer intermédiaire.....	25
8.2	Loyer social et très social.....	25
8.3	Loyer social accessoire.....	25
9	Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité.....	26
	Annexe 1.....	27
	Arrêté du 09 juin 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.....	27
	Annexe 2.....	29
	Les copropriétés classées D dans les Yvelines.....	29
	Annexe 3.....	30
	Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines.....	30

Annexe 4.....	31
Bilan du programme Habiter mieux dans le 78 2011-2017.....	31
Annexe 5.....	33
Synthèse de l'enquête qualitative menée sur le programme Habiter mieux dans le 78	33
Annexe 6.....	35
Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	35
Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	36
Annexe 7.....	37
Les procédures d'habitat indigne en cours en 2016.....	37
Annexe 8.....	38
Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2017	38
Annexe 9.....	39
Glossaire.....	39

1 Contexte du logement privé dans les Yvelines

Ce document se propose de rappeler les caractéristiques majeures du parc de logements privés du département en illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres. Il ne peut, à lui-seul, constituer en revanche un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département.

La situation du département en quelques chiffres

Le département des Yvelines compte 565 370 résidences principales qui sont habitées par 59% de propriétaires occupants, 38,7% de locataires (18,8% dans le parc privé et 19,9% dans le parc public) et 2,3% selon un autre mode d'occupation selon les données Filocom.

Les principales spécificités du parc des Yvelines (données Filocom 2013) sont:

Les copropriétés :

Le département des Yvelines compte 13 076 copropriétés dont 10 262 copropriétés de logements collectifs ou mixtes soit 78,5%.

L'Anah a développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété, etc.). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort.

L'outil de repérage des copropriétés en difficultés élaboré par l'Anah et le Ministère identifie dans les Yvelines :

	Famille A	Famille B	Famille C	Famille D	Total
Nombre de copropriétés	5 207	2 855	1 108	1 092	10 262
Part des copropriétés	51%	28%	11%	11%	

Un peu moins de la moitié des copropriétés identifiées au sein de l'outil de repérage présentent des critères de fragilités et 11% une fragilité potentiellement importante (1 092 copropriétés, soit un nombre stable par rapport aux données 2011 et 2009). La carte de l'annexe 2 présente les copropriétés potentiellement le plus en fragilité par commune.

Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

L'habitat dégradé et indigne

Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	Dont nombre de PPPI de catégorie 6 et part dans l'ensemble du PPPI	Dont nombre de PPPI de catégorie 7 et 8 et part dans l'ensemble du PPPI	Nombre de PPPI d'avant 1949 et part dans l'ensemble du PPPI	Propriétaires occupants : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	Locataires du privé : nombre et part dans l'ensemble du PPPI
5 791	4 330	1 461	3 853	2 171	3 222
1,3%	74,8%	25,2%	66,5%	37,5%	55,6%

Les logements potentiellement indignes représentent 1,3% des résidences principales du département soit 5 791 logements. La majorité de ces logements a été construit avant 1949 (66,5%) et sont plutôt occupés par des locataires (55,6%).

En 2017, l'Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) mentionne 590 procédures administratives liées à l'habitat indigne en cours selon la répartition par EPCI suivante :

EPCI	nb arrêté
CA Saint-Germain Boucles de Seine	172
CU Grand Paris Seine et Oise	193
CA de Versailles-Grand Parc	149
CC des Portes d'Ile-de-France	20
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	17
CA Rambouillet Territoires	11
CC Coeur d'Yvelines	9
CC de Gally-Mauldre	7
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	6
CC des Etangs	1
CC du Pays Houdanais	5
TOTAL	590

Il faut noter que certaines procédures sont anciennes : 84 % ont plus de 3 ans d'existence. La question de la validité de ces procédures reste entière et nécessiterait un travail de mise à jour des procédures d'habitat indigne par les collectivités.

La carte de l'annexe 7 précise la localisation et l'ancienneté des 581 arrêtés en cours de validité en 2016.

Le logement énergivore

	Logements construits avant 1975 (avant réglementation thermique)			
	Logements individuels	% individuel	Logements collectifs	%collectif
Nombre de résidences principales	129 585		210 180	
Nombre de ménages propriétaires occupants (PO)	114 370	88,3%	82 150	39,1%
Nombre de PO modestes éligibles aux aides de l'ANAH	13 096	11,5%	10 158	12,4%
Nombre de PO très modestes éligibles aux aides de l'ANAH	25 480	22,3%	18 393	22,4%

La réhabilitation des logements anciens représente un fort enjeu en matière de diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

129 585 résidences principales individuelles ont été construites avant la réglementation thermique de 1975 et 38 576 sont occupées par des propriétaires modestes ou très modestes qui peuvent bénéficier des aides de l'Anah pour rénover leur habitat.

Le nouveau schéma de coopération intercommunale s'achève en 2017

De nouveaux territoires sont apparus en 2016 et les dernières fusions d'EPCI ont été réalisées au 01/01/2017 (voir carte en annexe 8). Ces intercommunalités à forts enjeux sont des partenaires essentiels pour la délégation locale de l'Anah, qui va chercher à inscrire les problématiques du parc privé dans les programmes locaux de l'habitat.

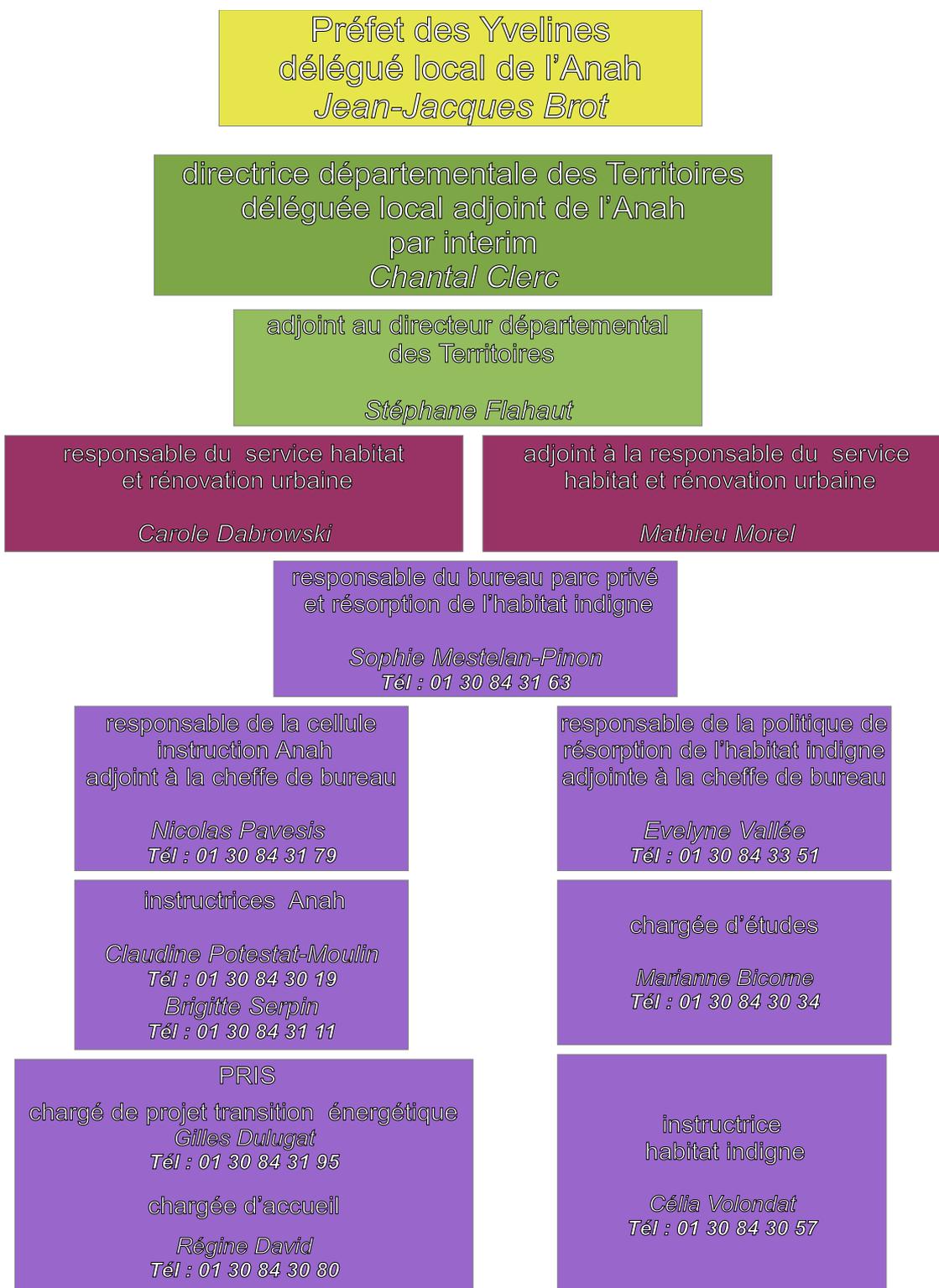
2 Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

1. la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
2. la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
3. la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
4. la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
5. l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
6. l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
7. la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
8. la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
9. l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
10. le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
11. la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
12. la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement et le décret n°2017-839 du 05 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé
13. l'instruction du 18 janvier 2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme Habiter Mieux
14. le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
15. le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif à aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat
16. les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017
17. l'instruction relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter mieux du 10 avril 2018

3 Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah

3.1 Organigramme de la délégation locale de l'Anah



3.2 La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines

Conformément à l'article R 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, la CLAH est composée de représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires, d'Action Logement et de personnes qualifiées pour leurs compétences dans les domaines social et de logement.

La CLAH est composée pour 3 ans et a été renouvelée en 2017. L'arrêté n°2017160_0001 du 09 juin 2017¹ définit la composition de la CLAH.

3 Clah se sont tenues en mars, juillet et novembre 2017, ainsi que 31 Clah déléguées.

3.3 Contacts

Agence nationale de l'Habitat – Délégation locale des Yvelines
Point rénovation Informations Services (PRIS)
Direction départementale des territoires
35, rue de Noailles
78 011 Versailles Cedex 11
Tél : 01 30 84 30 80 – Fax : 01 30 84 00 98

Horaires d'ouverture
Lundi, mardi, mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Jeudi de 14h à 17h
Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Téléopérateurs Anah : 0 826 80 39 39 (0,15 €/min)
du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Courriels :
ddt-shru-pphi@yvelines.gouv.fr
ddt-habitermieux@yvelines.gouv.fr
ddt-lhi-lls@yvelines.gouv.fr

<http://www.anah.fr>

<http://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/soutien-aux-particuliers/habiter-mieux-dans-les-yvelines>

1 Annexe : arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

4 Bilan 2017

4.1 Contexte de l'année

4.1.1 Délégation locale de l'Anah

La dotation initiale 2017 allouée à la délégation de l'Anah dans les Yvelines était de 6,2 M€. Elle a été ajustée et abondée plusieurs fois en cours d'année ce qui a permis un engagement de 10,36 M€, sur une dotation finale de 10,9 M€ soit une consommation de l'enveloppe de **67% supérieure** à la dotation initiale.

A cette dotation sont venus s'ajouter 1,8 M€ de dotation initiale au titre des aides du FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) qui a nécessité un abondement en fin d'année à hauteur de 2,57 M€ et a permis un engagement de 2,51 M€.

Enfin, une dotation initiale de 763 000 € d'aides du Conseil régional d'Ile de France (CRIF) a été allouée à la délégation au mois de juillet 2017 avec effet rétroactif pour les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2017. Un abondement complémentaire en fin d'année a porté la dotation à 1,28 M€ et 1,22 M€ ont été engagées dans le cadre d'Habiter mieux (contre 708 861 € en 2016).

L'année 2017 s'est inscrite dans la continuité de 2016 avec la poursuite de la montée en charge du programme Habiter mieux pour la dernière année du FART qui a nécessité de maintenir un investissement important de la délégation locale de l'Anah. Les crédits alloués en début d'année ont été épuisés courant de l'été 2017 nécessitant des demandes d'abondement de crédits pour la rentrée 2017.

Les signalements du programme Habiter mieux sont centralisés par la délégation locale au Point rénovation info service (01 30 84 30 80) qui les oriente vers les opérateurs. La campagne de communication locale dans le cadre du programme d'intérêt général Habiter mieux a produit de nombreux signalements, ainsi que la page spécialement dédiée sur le site du Conseil départemental des Yvelines. Au cours de l'année 2017, 678 signalements au total ont été transmis aux opérateurs SOLIHA 78 et Urbanis par la délégation locale.

Il faut noter aussi la constante progression depuis quelques années du nombre de dossiers adaptation au vieillissement et au handicap, qui apporte la confirmation de l'intérêt auprès des particuliers de cette aide.

4.1.2 Cellule Résorption de l'habitat indigne

4.1.2.1 Suivi des plaintes dans le parc public

Dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la lutte contre l'habitat indigne dans le parc public fait l'objet d'une activité soutenue, le nombre de signalements étant passé de 69 en 2016 à 112 en 2017.

59 % des signalements font état d'un niveau d'humidité particulièrement important avec présence de moisissures et/ou de champignons. Ces problèmes sont causés par une dégradation de l'isolation de l'enveloppe des bâtiments (16%) avec des infiltrations et fuites d'eau (23%), des systèmes de ventilation défectueux et parfois des dégâts des eaux.

La proportion d'installations électriques dangereuses est restée stable (11 % en 2017 contre 10 % en 2016) ainsi que celle des dysfonctionnements des équipements tels que chauffage et chauffe-eau (17 % en 2016 et 18 % en 2017).

La proportion de situations où les nuisibles prolifèrent (rats, cafards, punaises de lit) continue, elle, de diminuer (13 % des logements infestés en 2017 contre 20 % en 2016).

Enfin, 3 dossiers concernaient des désordres liés à l'amiante et 3 autres la présence de plomb.

Un suivi particulier de Coopération et Famille a été mis en place, ce bailleur concentrant 17 % des plaintes du parc social et se montrant peu réactif aux sollicitations de la DDT qui lui demande de réaliser les interventions nécessaires à la remise en état des logements dégradés.

De plus, en 2017, les occupants de plusieurs résidences sociales gérées par ADOMA et COALLIA ont signalés des désordres. La DDT a rencontré les gestionnaires afin qu'ils s'engagent à améliorer l'état sanitaire des parties communes et des logements et à mettre en place un accompagnement social des résidents qui le nécessitent.

4.1.2.2 Travaux d'office

2017 marque l'augmentation soutenue de l'intervention de la DDT pour la réalisation de travaux d'office en lieu et place de propriétaires défaillants. Cette progression s'explique par des injonctions plus nombreuses de la Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) .

Ainsi, la DDT est intervenue en 2017 sur 29 adresses (contre 6 en 2016) et a engagé 119 000 € en application d'arrêtés préfectoraux d'urgence, d'insalubrité ou de mises en demeure relatives à la présence de plomb dans les logements concernés. Elle est accompagnée dans cette activité par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), SOLIHA. Des contrôles de poussière suite aux travaux réalisés par les propriétaires ont également été effectués pour mesurer le niveau de contamination au plomb des poussières.

4.1.2.3 Procédure de recouvrements des sommes engagées dans les travaux d'office

Un titre de perception a été émis en 2017 pour un montant global de 984 € correspondant à un diagnostic et des mesures plomb réalisés en 2016 dans un logement de Jouy-en-Josas.

La DDT a par ailleurs engagé une procédure de recouvrement des 12 mois de loyer (R12ML) à l'encontre d'un propriétaire défaillant de Conflans-Ste-Honorine et au profit d'un bailleur social. Le propriétaire n'ayant pas satisfait à son obligation de relogement, la locataire a été relogée sur le contingent préfectoral et le bailleur a engagé les démarches lui permettant de recouvrer une indemnisation forfaitaire équivalente à 12 mois du nouveau loyer de la locataire. Cette procédure, lancée pour la première fois en 2015, complète celle de l'Indemnité de 3 mois de loyer (I3ML) au profit des locataires.

4.1.2.4 Autres actions de lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé

- Co-animation des comités techniques (COTECH) du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Se sont tenus 2 COTECH locaux, un à Mantes-la-Jolie et l'autre à Conflans-Sainte-Honorine, et 1 COTECH thématique consacré à la mise à jour des arrêtés anciens.
- En mars 2017, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur Grauvogel, a été nommé référent en matière de lutte contre l'habitat indigne dans le département des Yvelines. Un courrier d'information, signé du sous-préfet, a été adressé aux maires et présidents des EPCI les sensibilisant au traitement des situations d'habitat indigne et des outils mis à leur disposition. De plus, les membres signataires du protocole de partenariat relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans les Yvelines (Préfet, DD ARS, CAF, Parquet) se sont concertés pour proposer des modifications à ce document qui vise à définir les modalités de traitement des procédures qui justifient une communication au Parquet de Versailles.
- L'Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent (ORTHI) continue d'être déployé. Au 31/12/2017, 60 membres du PDLHI et des collectivités locales étaient habilités.

- En 2017, un travailleur social de l'association Habinser a assuré un Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages sortant d'habitat indigne et le comité de relogement regroupant la DD ARS, la DDCS, la DDT et le prestataire, s'est réuni régulièrement pour étudier la situation des ménages et leurs possibilités de relogement. L'ETP était financé à 50 % par la DD ARS et à 50 % par la DRIHL. En 2018, c'est un nouveau prestataire, SOLIHA, qui assure la mission.

4.2 Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah

La délégation locale de l'Anah dans les Yvelines a financé en 2017, 1 101 dossiers, représentant 1 452 logements.

Les 1 452 logements financés représentent un montant total de subvention Anah pour les travaux de 10 034 202 €, contre 6 533 885 € en 2016, soit une augmentation de 53,6% et un montant de subvention FART de 2 513 080 € contre 1 457 475 € en 2016.

- Au titre des PB, 18 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 120 849 € et de 30 892 € de subvention FART (contre 54 logements pour 444 281 € de subvention Anah et 71 780 € de subvention FART en 2016).
- Au titre des PO, 1 077 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 7 066 403 € et de subvention FART de 1 660 549 € (contre 789 logements pour 5 726 339 € de subvention Anah et 1 089 864 € de subvention FART en 2016).
- Au titre des collectivités territoriales (travaux d'office), aucun logement n'a été subventionné en 2017 comme en 2016.
- Au titre des syndicats de copropriété, 357 logements ont été subventionnés pour un total de 2 687 114 € subvention Anah et 265 500 de subvention FART en 2017 (contre 92 logements pour 358 162 € de subvention Anah en 2016).

329 642 € de subvention Anah et 556 139 € de subvention FART ont été engagés au titre de l'ingénierie (contre 349 307 € de subvention Anah et 295 931 € de subvention FART en 2016). La stabilité globale du financement de l'ingénierie des collectivités est la conséquence de la poursuite de la mise en œuvre de plusieurs dispositifs programmés dont le PIG départemental Habiter mieux et démontre l'intégration des politiques liées au traitement de l'habitat privé dans les raisonnements locaux.

En 2017, la délégation des Yvelines a réalisé 1 075 paiements sur la ligne Anah pour un montant de 5 680 988 € (dont 538 avances, 6 acomptes et 531 soldes), 1 027 paiements sur la ligne FART pour un montant de 1 001 075 € (dont 560 avances et 467 soldes) et 751 paiements sur la ligne CRIF pour un montant de 739 340 € (dont 429 avances et 322 soldes).

4.3 Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité

- Les aides incitatives de l'Anah pour le traitement de l'habitat indigne et l'habitat très dégradé restent une priorité difficile à mettre en œuvre dans le diffus en raison du reste à charge important pour le propriétaire : les objectifs n'ont pas été atteints, tant pour les PO que pour les PB.
- La lutte contre la précarité énergétique (Habiter mieux) maintient un niveau élevé en 2017. L'objectif était de 700 logements PO et de 40 logements PB. 954 logements PO et 18 logements PB ont été financés pour un total de subvention Anah de 9 068 705 € et 1 956 941 € de FART, contre 674 logements PO et 46 logements PB en 2016. Avec 357 aides Habiter mieux apportées au SDC, le programme Habiter mieux est venu aider la rénovation thermique de **1 218 logements**.

La délégation des Yvelines est ainsi en 2017, comme en 2016, la première d'Ile-de-France en termes de propriétaires individuels aidés dans le cadre du programme Habiter mieux.

- 122 logements ont bénéficié d'une aide à l'adaptation au vieillissement et au handicap pour un total de subvention de 509 047 € ; l'objectif était de 123 logements. En 2016, 114 dossiers avaient été engagés dans ce cadre.

	2016		2017	
	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen
PO lgt très dégradé	25 786 €	33%	25 000 €	47%
PB lgt très dégradés	18 843 €	32%	21 695 €	22%
PO très modestes	7 676 €	46%	7 206 €	43%
PO modestes	5 118 €	35%	4 596 €	31%
PO autonomie/handicap	4 049 €	48%	4 173 €	48%

PO LHI/TD		PO énergie		PO autonomie	
Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé
14	1	700	954	123	122
PB		Aide aux SDC		Objectif Habiter mieux	
Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé
40	18	781	357	1478	1218

4.4 Bilan des actions territoriales et perspectives 2018

- le Programme d'intérêt général départemental Habiter mieux (Conseil départemental) et protocoles territoriaux (CAVGP, CASGBS, CUGPS&O, en réflexion : Les Mureaux, CASQY) : le PIG a été prolongé par avenant au premier semestre 2018. Un nouveau PIG mené par le Conseil départemental sera opérationnel en 2019.
- L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH CD) conduite par la CUGPS&O s'est terminée en août 2017 avec les engagements de travaux d'urgence et/ou de travaux de rénovation thermique sur l'ensemble des 8 copropriétés. La copropriété Neptune demeure suivie par un plan de sauvegarde mené également par la CUGPS&O. Le projet d'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) devrait pouvoir se finaliser prochainement en lien avec le Nouveau projet de rénovation urbaine.
- Les Mureaux : la convention d'OPAH RU, la convention stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne (SULHI) se poursuivent et s'enrichissent du programme Action cœur de ville. Le dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) est maintenu et la ville souhaite renouveler le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).
- Le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés de la CASGBS sur la copropriété Aurélia se poursuit en 2018.
- La CASQY poursuit le dispositif de veille et d'observation des copropriétés.
- La ville de Limay lance en 2018 une étude pré opérationnelle d'OPAH RU sur le centre-ville en accompagnement d'une opération d'aménagement ambitieuse, qui s'inscrivent dans le programme Action cœur de ville.
- La ville d'Épône engage en 2018 un diagnostic sur son centre-ville ainsi qu'une mission d'accompagnement d'une copropriété mixte.
- La CASGBS mène des réflexions sur le lancement d'une étude pré opérationnelle concernant le centre-ville de Port Marly.
- Les villes de Mantes-la-Jolie et Trappes se questionnent sur l'opportunité du lancement d'études pré opérationnelles sur leurs centres-villes, dans le cadre du dispositif Action cœur de ville dès 2018.
- Les villes de Poissy, Sartrouville, Rambouillet s'interrogent sur le lancement d'études pré opérationnelles dans le cadre du programme Action cœur de ville en 2019.

4.5 Bilan du conventionnement Anah

L'Anah peut conclure avec un bailleur une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources à des niveaux de loyers maîtrisés. En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie de la déduction fiscale spécifique «Louer abordable» modulée en fonction de l'engagement social du propriétaire. En 2017, ces taux étaient de 30 % pour les loyers intermédiaires (15 % en zone B2) et de 70 % pour les logements conventionnés en loyer social ou très social voire 85 % pour le dispositif Solibail en zone Abis, A, B1 B2 (arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH et son annexe modifiée par arrêté du 30 septembre 2014). Il existe deux types de conventionnement, le conventionnement sans travaux (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006) et le conventionnement avec travaux. Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah (dispositif «Louer abordable») applicables pour 2017 ont été publiés le 16/02/2017.

Au titre de l'année 2017, 149 conventions ont pris effet, dont 4 avec travaux (contre 165 conventions dont 6 avec travaux en 2016).

LOYERS MAITRISES Nb de conventions validées	2016	2017
Conventions sans travaux	159	149
Conv très social	0	0
Conv social	7	7
Intermédiaire	152	142
Conventions avec travaux	6	4
Conv très social	0	0
Conv social	4	3
Intermédiaire	2	1
TOTAL	165	153

Solibail (0810 90 18 85) :

Solibail est un dispositif d'intermédiation locative. Un contrat garanti par l'Etat et géré par des associations conventionnées par la Préfecture d'Île-de-France pendant trois ans. L'association locataire y loge des ménages aux revenus modestes actuellement hébergés de façon précaire. Le logement doit être libre et non meublé, respecter les normes d'habitabilité en vigueur, être de type T2, T3, T4 ou T5 et respecter un loyer fixé par référence au prix du marché et plafonné. Dans les Yvelines en 2017, 54 conventions ont été signées (contre 58 en 2016) avec 8 associations agréées : FREHA (24), ACR (19), Soliha Yvelines (3), ACSC (2), COALLIA (2), Association des Cités (2), Association HABINSER (1) et Habitat et humanisme (1). Les 25 communes concernées sont : Achères (1), Andrésy (1), Bois-d'Arcy (1), Carrières-sur-Seine (2), Chatou (3), Les Clayes-sous-Bois (2), Coignières(1), Croissy-sur-Seine (1), Elancourt (8), Fontenay-le-Fleury (3), Guyancourt (1), Mantes-la-Jolie (1), Maurepas (2), Montesson (2), Plaisir (4), Le Pecq (3), Poissy (3), Saint-cyr-l'Ecole (1), Saint-Germain-en-Laye (3), Sartrouville (5), Vélizy-Villacoublay (1), Verneuil-sur-Seine (1), Versailles (2), Le Vésinet (1) et Voisins-le-Bretonneux (1).

5 Objectifs 2018 : Anah et cellule résorption de l'habitat indigne

5.1 Priorités Anah

Les priorités de l'Anah pour 2018, définies par la circulaire C2018-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah, s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et seront suivies dans les Yvelines :

- la lutte contre le réchauffement climatique avec la poursuite d'objectifs ambitieux du programme Habiter mieux
- la lutte contre les fractures territoriales avec le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence. Dans les Yvelines, les villes concernées sont : Mantes-la-Jolie/Limay, Les Mureaux, Poissy, Sartrouville, Trappes, Rambouillet.
- la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers : du plan logement d'abord, de la résorption de la vacance des logements, de la réhabilitation des structures d'hébergement, de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté, notamment dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

La dotation initiale pour l'année 2018 est de 9,8 M€, soit une dotation supérieure à la dotation initiale de 2017 (6,2 M€). Il convient d'y ajouter 1,7 M€ de prime Habiter mieux qui se substitue à la dotation FART disparue fin 2017 (1,8 M€ en 2017).

Enfin, 30 K€ peuvent être mobilisés sur une réserve nationale destinée à financer les aides aux travaux pour des copropriétés dégradées ou les opérations complexes et 500 K€ sont réservés pour les aides aux opérations RHI-THIRORI.

La dotation de base de 9,8 M€ représente 14% des 68,4 M€ attribués en 2018 à la région Île-de-France.

Les objectifs attribués en 2018 à la délégation des Yvelines, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PO énergie		PO autonomie	
Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018
1	17	954	828	122	101
PB		Aide aux SDC (copros dégradées et fragiles)		Objectif Habiter mieux	
Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018
18	47	357	248 (aides SDC copros dégradées et en copros fragiles)	1218	1 032 (y compris aides aux SDC en copros fragiles)

L'objectif de l'année au niveau national est de 75 000 logements rénovés au titre de l'amélioration thermique et 10 000 logements rénovés dans le cadre du dispositif copropriétés fragiles.

5.2 Priorités de la cellule résorption de l'habitat indigne

Les priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne pour les années 2017- 2020 s'articulent autour d'activités à prolonger et de nouveaux dispositifs à mettre en œuvre :

- **dynamiser le pilotage du PDLHI** grâce à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne, pour une coordination des services de l'État, l'accompagnement et la mobilisation des collectivités territoriales et le renforcement des liens avec le Parquet ;
- **développer des actions d'information et de communication :**
 - des démarches pédagogiques auprès des élus et des techniciens des communes et des EPCI ;
 - la formation de tous les acteurs concernés (travailleurs sociaux, agents CCAPEX, écrivains publics...) ;
 - la transmission des rapports d'activité du PDLHI aux communes ;
 - la connaissance des arrêtés municipaux de péril ;
 - la diffusion des outils cartographiques aux collectivités territoriales ;
 - la création d'une lettre d'information à destination des acteurs de l'habitat indigne et non décent ;
 - l'intégration de la lutte contre l'habitat indigne dans les Contrats sociaux de territoire (CST) ;
 - la communication auprès du grand public sur le site de la Préfecture et par la médiatisation des condamnations des marchands de sommeil.
- **développer des actions de repérage :**
 - la transmission d'une copie des signalements effectués par les ménages à la DD ARS aux EPCI ;
 - le partage et la normalisation des signalements des travailleurs sociaux (fiche repérage habitat potentiellement dégradé) et de la CAF (non décence) ;
 - la diffusion des signalements auprès des collectivités territoriales (fiche repérage habitat potentiellement dégradé, études et opérations programmées cofinancées par l'Anah) et l'amélioration de leur remontée ;
 - l'amélioration des signalements du parc social en développant le partenariat avec les bailleurs sociaux
- **poursuivre le développement des actions coercitives :**
 - mise en œuvre des procédures LHI par la prise des arrêtés préfectoraux, municipaux voire intercommunaux ;
 - participation des collectivités territoriales au suivi des arrêtés et à la mise à jour des arrêtés anciens ;
 - réalisation de travaux d'office en cas de défaillance du propriétaire, recouvrement et relogement par les collectivités territoriales ;
 - réalisation des travaux d'office en cas de situations d'urgence et de défaillance de la collectivité, mise en recouvrement des sommes et rétablissement des crédits ;
 - développement de l'accompagnement social
 - utilisation du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) par les collectivités pour bénéficier d'un financement en cas de prise en charge, soit de l'hébergement d'urgence ou du relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé, soit de la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux ;

- **mettre en œuvre des actions coercitives renforcées :**
 - dynamisation du volet pénal par les actions du PDLHI élargi
 - renouvellement du protocole de partenariat relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, signé par le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République, la déléguée territoriale des Yvelines de l'ARS et la directrice de la CAF, le 10/11/2014
 - participation des collectivités territoriales au suivi des arrêtés et à la mise à jour des 548 arrêtés préfectoraux d'insalubrité anciens toujours en vigueur au 31/12/2016
 - recouvrement des 12 mois de loyer au bénéfice du nouveau bailleur du locataire dont l'ancien propriétaire n'a pas satisfait à son obligation de relogement ;
 - travail sur la mise en œuvre des astreintes administratives (loi ALUR)
 - publicité foncière des arrêtés afin de permettre aux tiers de connaître les servitudes pesant sur les immeubles concernés ainsi qu'aux notaires et acquéreurs des biens d'en tirer les conséquences ;
 - inscription au Privilège spécial immobilier (PSI) pour les garantir les créances publiques nées de l'exécution d'office des prescriptions ;
 - développement de partenariats avec les services de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) sur les aspects financiers de la lutte contre l'habitat indigne et la transmission de signalements en vue d'enquêtes fiscales ;
 - mise en œuvre d'opérations programmées spécifiques de portage (RHI THIRORI), cofinancées par l'Anah, pour du recyclage foncier

- **développer l'utilisation des outils disponibles :**
 - développement des opérations programmées menées par les collectivités territoriales et cofinancées par l'Anah pour prévenir les situations de non décence et d'indignité, dynamiser l'information et le repérage des situations par les collectivités territoriales, combiner des outils incitatifs et coercitifs ;
 - déploiement d'ORTHI auprès des collectivités locales.

6 Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets

6.1 Généralités

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. Les ressources (revenu fiscal de référence) des ménages propriétaires occupants sollicitant une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser un plafond défini par l'arrêté du 24 mai 2013. Ces plafonds sont révisés chaque année. L'arrêté du 21 décembre 2017 a actualisé ces plafonds de ressources pour l'année 2018.

Aucun dossier en loyer libre ne sera accepté.

De manière générale, le délai de quatre mois sera utilisé dans sa totalité chaque fois que la délégation jugera ce délai incompressible pour une bonne instruction du dossier. La délégation se réserve le droit de pratiquer des analyses de taux de rentabilité interne sur tout dossier quel que soit le montant.

Tout dossier pour lequel l'antériorité de propriété et l'occupation est inférieure à 1 an pourra faire l'objet d'une analyse d'opportunité. Cette exigence ne s'applique pas en cas de travaux en parties communes de copropriété votés après l'acquisition de moins d'un an ou maintenus à la charge du nouveau propriétaire lors de la vente du logement et en cas de travaux réalisés par des propriétaires occupants ou bailleurs dans les centres anciens couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Conformément à l'article 11 du Règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Le recours aux isolants minces, qu'ils soient certifiés ou non, est prohibé dans les projets subventionnés de rénovation thermique des logements. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'atteindre une résistance thermique d'isolation suffisante en ayant recours à des isolants classiques seuls démontrée par un argumentaire de l'opérateur, le recours, en complément, à des isolants minces certifiés pourra être accepté après avis de la Clah. Ces dossiers ne seront pas prioritaires.

Sont prioritaires les projets relevant d'opérations programmées, les projets des propriétaires très modestes, les logements frappés d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'urgence sanitaire, les projets de travaux de transformation d'usage de locaux situés dans les centres anciens couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat ainsi que les travaux réalisés par des professionnels pour le compte des propriétaires éligibles.

Enfin, des modulations des taux de subvention ou des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs) ;
- ampleur et nature des travaux ;
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

6.2 Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales

Il est rappelé aux collectivités que les opérations programmées sont mises en place après la réalisation d'une étude pré opérationnelle cofinancée à hauteur de 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 200 000 € HT (OPAH, OPAH RU, PIG) et 50 % de 100 000 € HT + 500 € HT/logement pour une étude pré opérationnelle concernant l'intervention sur une copropriété en difficultés (PDS, OPAH CD). Les études et diagnostics préalables ou de

repérages, les études d'évaluation, les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes sont financées à 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 100 000 € HT.

Des postes de chef de projet peuvent être cofinancés dans le cadre d'OPAH-RU, d'OPAH-CD, de plan de sauvegarde ou des ORCOD.

Les actions d'ingénierie (études et suivi-animation) sont une priorité de financement pour la délégation locale de l'Anah des Yvelines.

La délégation locale de l'Anah travaille avec la collectivité sur la convention d'opération programmée puis soumet le projet à l'avis de la Clah puis à l'avis de la DRIHL.

La délégation locale apporte à la collectivité les remarques de sa relecture du cahier des clauses techniques particulières en tant que cofinancier de l'action et de l'étude. Les demandes d'engagement financier doivent s'effectuer avant le démarrage de l'opération ou de l'étude.

6.3 La lutte contre l'habitat indigne

Lorsque les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT ou si le logement est frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée.

Quand les travaux sont inférieurs à 100 000 € et concernent la structure du bâti, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée. Pour des situations complexes, inférieures à ce montant de travaux, l'avis de principe de la commission sera sollicité.

Dans le cadre des actions du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, les collectivités territoriales qui en feraient la demande pourraient ponctuellement être accompagnées d'un point de vue méthodologique par l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne de la DDT 78 dans la mise en œuvre de travaux d'office.

Par ailleurs, l'Anah apporte une subvention de 50 % du montant total des travaux d'office réalisés par les collectivités, même si celles-ci recouvrent auprès du propriétaire indélicat la totalité des sommes engagées. Les travaux d'office réalisés par les collectivités pour remédier à des situations d'urgence ne sont pas financés par l'Anah.

L'insalubrité sur le territoire des Yvelines est qualifiée à partir d'une note de 0.3 sur la grille d'insalubrité.

Les propriétaires très modestes et modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé sont prioritaires.

6.4 Le redressement des copropriétés dégradées

Le développement de la connaissance de l'état des copropriétés sensibles et leur accompagnement face aux premières difficultés seront encouragés auprès des collectivités, notamment les dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Les opérations programmées de type Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH CD) et Plan de sauvegarde (PDS) permettent d'apporter une aide Anah aux syndicats de copropriétés. Elles ne peuvent être mises en place que si des diagnostics multicritères ont été réalisés et que les copropriétés ont été reconnues en difficulté au sens de l'Anah, c'est-à-dire cumulant un ensemble de dysfonctionnements. Ce type d'étude est cofinancé par l'Anah à hauteur de 50% d'un montant plafond total de 100 000 €, ainsi que l'ingénierie des opérations programmées à hauteur de 35 % pour un montant plafond total de 250 000€.

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, la délégation locale de l'Anah des Yvelines pourra inciter le ou les bailleurs sociaux à céder tout ou partie de sa subvention quel que soit le nombre de lots concernés

Le registre d'immatriculation des copropriétés, créé par la loi ALUR, vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion. Plusieurs échéances sont prévues selon la taille de la copropriété. Doivent être immatriculées au plus tard :

- au 31 décembre 2016, les syndicats de copropriétaires de plus de 200 lots.
- au 31 décembre 2017, les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots
- au 31 décembre 2018, les autres syndicats de copropriétaires .

En 2018, les copropriétés de plus de 50 lots doivent être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

Le portage ciblé de lots de copropriétés peut désormais faire l'objet d'une subvention pour les copropriétés intégrées dans un dispositif d'OPAH-CD, d'OPAH avec un volet copropriétés dégradées et d'ORCOD.

6.5 Le programme Habiter mieux

En 2018, le programme Habiter Mieux se poursuit mais évolue en se déclinant sous deux types d'aides différentes « Sérénité » et « Agilité ».

L'aide « classique » se poursuit et prend le nom d'Habiter Mieux « Sérénité ».

La prime du fonds national d'aide à la rénovation thermique (FART) est remplacée par la prime « Habiter Mieux », qui conserve les mêmes modalités d'attribution.

Ciblages des publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux :

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Dans les Yvelines, les propriétaires sont orientés en fonction de leurs ressources et de leur localisation par le guichet unique de la centrale vers la délégation de l'Anah, les 2 espaces info énergie et l'ADIL78.

Le numéro de la plate-forme nationale est le 0 820 15 15 15 et toutes les informations sur le dispositif sont disponibles sur le site internet <http://renovation-info-service.gouv.fr/>.

Le conseil départemental a réalisé une page Internet d'où il est possible de remplir une fiche de signalement, qui est alors orientée directement vers le PRIS.

<https://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/habiter-mieux-dans-les-yvelines/>

Les publics non prioritaires ou non éligibles seront redirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

Evolution du dispositif Habiter Mieux « Sérénité »

L'ensemble des conditions requises pour bénéficier des aides Habiter mieux est maintenu et notamment la nécessité d'un gain d'économie d'énergie d'au moins 25 % avec les travaux entrepris, que le logement soit construit depuis plus de 15 ans, etc.

16/41

Les demandes de subventions individuelles ne pourront être déposées à la délégation que par un opérateur agréé dans le cadre d'une mission d'AMO, que ce soit pour des travaux réalisés uniquement en parties communes et/ou pour des travaux réalisés en parties privatives des copropriétés.

Il est ajouté une possibilité de bénéficier d'une prime Habiter Mieux dans le cas de travaux de transformations d'usage en Opah renouvellement urbain (OPAH-RU) et en ORQAD.

Au 01/01/2019, le recours à une entreprise Reconnue garante de l'environnement sera obligatoire pour réaliser les travaux.

Modalités d'attribution de la prime « Habiter mieux » :

La prime du fonds national d'aide à la rénovation thermique (FART) est remplacée par la prime « Habiter Mieux » qui conserve les mêmes modalités d'aide :

Type de bénéficiaire		ASE en 2017		Prime « Habiter mieux » 2018	
Propriétaire occupant	Ménages aux ressources « très modestes »	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménages aux ressources « modestes »		1 600 € par ménage bénéficiaire		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		1 500 € par logement		1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale		1 500 € par lot d'habitation principale	

La prime de 1 500 € par lot d'habitation principale d'une copropriété en difficulté peut être majorée de 500 € à condition qu'une collectivité territoriale participe au cofinancement des travaux.

Le montant de la part variable en AMO est fixé à 560€ en secteur programmé.

Présentation du dispositif Habiter Mieux « Agilité » :

La nouvelle aide, Habiter Mieux « Agilité », est uniquement destinée **aux propriétaires occupants de maisons individuelles** de plus de 15 ans souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivants :

- changement de chaudière ou de système de chauffage,
- isolation des parois opaques verticales,
- isolation des combles aménagés et aménageables.

Un propriétaire occupant pourra solliciter plusieurs fois l'Anah pour le financement d'un de ces trois travaux, sous réserve des règles applicables au plafond de travaux.

Habiter mieux « Agilité » n'ouvre pas droit à la prime « Habiter mieux » contrairement au dispositif habiter mieux « Sérénité ».

Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir un gain de 25 % d'économie d'énergie pour bénéficier d'Habiter mieux « Agilité ».

En revanche il est obligatoire de recourir à une entreprise Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) pour réaliser les travaux.

Les propriétaires occupants pourront soit être accompagnés par un opérateur et bénéficier d'une aide forfaitaire à l'assistance à maîtrise d'ouvrage de 150€ soit déposer directement leur demande auprès de la délégation locale des Yvelines.

Le dispositif des avances :

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers Habiter mieux « Sérénité » des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2018.

Le dispositif copropriétés fragiles :

Un nouveau dispositif d'aide a été créé par l'Anah , pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif créé une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité :

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Toutefois, lorsque la copropriété est située dans le périmètre opérationnel d'un projet relevant du NPNRU son éligibilité s'appuie sur les diagnostics multicritères établis lors des études de préfiguration du projet.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclues de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) missionné par la collectivité territoriale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- une ingénierie financièrement

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %.

Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

Cette aide est complétée par une prime Habiter Mieux de 1500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

6.6 L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap

Il s'agit d'une problématique particulièrement importante dans les Yvelines.

La circulaire de programmation mentionne que les dossiers financés au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet rénovation énergétique afin de les rendre éligibles au programme Habiter mieux.

L'amélioration thermique sera proposée aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation.

Les propriétaires très modestes et modestes relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap sont prioritaires.

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2017.

6.7 Autres travaux

Les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes pourront être pris en compte en « Autres travaux »:

- les travaux en partie privative visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité territoriale ;

Les dossiers concernés ne pourront dépasser 2 % de la dotation travaux initiale aux propriétaires occupants et 4% du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.

6.8 Les propriétaires bailleurs

C'est une cible prioritaire pour la délégation locale, compte-tenu de la structure des logements dans les Yvelines et la nécessaire production de logements conventionnés pour répondre aux critères SRU. Sont comptabilisés dans SRU les logements conventionnés Anah à niveau de loyer social et très social.

Il est rappelé qu'en cas de division d'un bien en plusieurs nouveaux logements (redistribution d'un logement ou changement d'usage), chaque logement créé doit avoir une surface habitable minimale de 50 m² pour pouvoir faire l'objet d'un financement et d'un conventionnement Anah. Cette disposition permet de lutter contre la division abusive de logements pouvant conduire à une dégradation des conditions d'habitabilité et s'inscrit dans la priorité d'amélioration de l'habitat de l'Anah. Toutefois, en cas de contraintes techniques particulières, cette exigence peut être supprimée par la CLAH ou en cas de conventionnement du logement à loyer social.

En 2018, seront examinés en premier lieu les dossiers des propriétaires bailleurs stockés en fin d'année 2017.

Seront ensuite privilégiés les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les Yvelines étant entièrement en zone tendue, il est possible de mobiliser la **prime réduction de loyer** sous réserve d'une participation de la collectivité territoriale et d'un montant égal au maximum au triple de la participation des collectivités (ramenée au m² de Surface Habitable Fiscale, dans la limite de 80 m²/logement) sans que son montant puisse dépasser 150 €/m² dans la limite de 80 m².

L'aide d'une collectivité territoriale aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'Habiter mieux, peut déclencher cette prime de réduction du loyer (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité).

Cette prime est cumulable avec les autres aides destinées aux propriétaires bailleurs.

Les collectivités sont incitées à développer des aides conséquentes aux propriétaires bailleurs afin de les convaincre de conventionner. Les conventions en loyer social et très social sont comptabilisées dans le cadre SRU.

Il est également possible de mobiliser la **prime réservation**, d'un montant de 4 000 € au profit des publics prioritaires en cas de signature d'une convention avec travaux à loyer très social dont l'attribution relèvera du PDALPD pour accueillir notamment les ménages DALO.

Enfin, une **prime en faveur de l'intermédiation locative** (PIL) de 1 000 € peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté pour une durée minimale de 3 ans (la convention est conclue pour 6 ou 9 ans).

Concernant le patrimoine des communes, le bail à réhabilitation peut être une solution à étudier. La ville confie à une association agréée maîtrise d'ouvrage et d'insertion (MOI) par bail la gestion de son bien pour 15 ans. L'association réalise les travaux et perçoit les loyers, obligatoirement à niveau très social (donc comptabilisés dans SRU). Les travaux doivent tendre vers l'obtention d'une étiquette énergétique D. Tous les travaux sont subventionnables, avec un plafond des travaux subventionnables de 1 250 €/m² dans la limite de 150 000 €/lgt.

Le taux maximum de subvention est de 60 % avec la possibilité d'ajouter une prime réservation de 4000 € si le ménage logé est reconnu DALO, PDALHPD, sortant d'habitat indigne et une prime de solidarité écologique de 1 500 € si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

Le dispositif de MOI doit plus particulièrement porter sur les actions permettant de répondre à :

- des besoins en logement d'insertion non couverts par les organismes HLM, par la réhabilitation de logements vacants et dégradés,
- une situation spécifique de mal logement.

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat qui prévoit la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes.

Ce dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leurs logements, avec ou sans travaux, avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserver le logement en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

Le dispositif de réservation d'Action Logement Service portant sur des logements financés ou conventionnés entre 2015 et 2017 se poursuit. La captation des logements pourra intervenir jusqu'en 2020 afin d'atteindre un objectif de 800 logements pour la région Ile-de-France.

6.9 Le dispositif fiscal Cosse à destination des propriétaires bailleurs

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). A ce titre, les conventions relevant du dispositif fiscal Borloo ne pourront être prolongées qu'une fois par avenant pour trois ans. Le nouveau dispositif de conventionnement dit « Louer abordable » repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS)) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, Abis, et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%
Social	70%	50%
Intermédiaire	30%	15%
Intermédiation locative	85 % <i>quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)</i>	

Ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal en cas d'invalidité, de licenciement ou du décès du contribuable en cas de non respect du conventionnement.

Précisions sur les règles fiscales de non cumul :

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif COSSE ou « Louer abordable » n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 decies I) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 septvicies du CGI ;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (CGI, art. 32).

Calendrier d'application et durée d'application du dispositif :

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1er février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement. Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 publié le 07 mai 2017 a précisé les modalités d'application du dispositif ainsi que les niveaux de loyers et de ressources plafond.

La poursuite du dispositif « Borloo dans l'ancien »

Le nouveau dispositif « Louer Abordable » marque la fin progressive du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien ».

Le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » reste cependant applicable à l'ensemble des conventions accordées au plus tard le 31 décembre 2016 ou renouvelées et aux conventions accordées à compter du 1er janvier 2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence au plus tard le 31 décembre 2016.

En raison de la fin programmée du dispositif « Borloo dans l'ancien » au profit du dispositif Louer Abordable, les avenants reçus à compter du 1er janvier 2018 ne seront accordés que pour une période de 3 ans.

7 Les plafonds de ressources applicables aux conventions pour 2018

7.1 Secteur Intermédiaire

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

Les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2018 pour les loyers intermédiaires sont les suivants :

Plafonds de revenus convention loyer intermédiaire				
COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION			
	Zone Abis	Zone A	Zone B1	Zone B2
Personne seule	37 508	37 508	30 572	27 515
Couple	56 058	56 058	40 826	36 743
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	73 486	67 386	49 097	44 187
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	87 737	80 716	59 270	53 344
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	104 390	95 553	69 725	62 753
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	117 466	107 527	78 579	70 721
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 13 087	+ 11 981	+ 8 766	+ 7 888

7.2 Secteur social et très social

Plafonds de revenus convention loyer social et très social		
COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	23 354	12 848
Couple	34 904	20 943
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	41 957	25 174
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	50 257	27 641
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	59 495	32 724
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	66 950	36 823
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 7 460	+ 4 102

8 Loyers pratiqués en 2018 par la délégation dans le cadre du conventionnement avec et sans travaux

L'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifie et définit la répartition par zone des communes de France. Ce zonage applicable à compter du 1er octobre 2014 pour certains dispositifs (notamment le dispositif d'investissement locatif intermédiaire et le prêt à taux zéro) doit permettre de favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et la construction de logements. Il prévoit 5 zones au lieu de 3 (Abis, A, B1, B2, C au lieu de A, B, C). Le rattachement d'une commune à un zonage est défini en fonction de la tension du marché immobilier local.

Le nouveau zonage est effectif depuis le 1er janvier 2015 concernant le bénéfice des aides de l'Agence nationale de l'habitat et le dispositif « Louer abordable ». La liste et la répartition des communes par zone figure en annexe de l'[arrêté du 1er août 2014](#) et à l'annexe 7 du présent document (tableau et carte).

Il a un impact sur le calcul des plafonds des loyers intermédiaires qui sera précisé ci-dessous.

Les loyers pour le conventionnement social et très social sont définis sur la base des plafonds de l'article 2 terdecies G de l'annexe III du code général des impôts introduit par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017.

Par ailleurs, la circulaire C2018-01, portant sur les orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé est une priorité de l'Agence.

23/41

Cependant, « l'action de l'agence reste ciblée sur les territoires où la demande exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité est prégnante ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, ou d'un projet global de développement du territoire. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence et Action logement ».

8.1 Loyer intermédiaire

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

L'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts définit une valeur de référence plafond de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence plafond peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région. Les valeurs de référence plafond sont révisées au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

Cette valeur de référence plafond est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m².

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

La répartition des communes des Yvelines par zone (Abis, A, B1 et B2) figure à l'annexe 6 du présent programme d'action (tableau et carte).

Les loyers plafonds de référence par m² sont définis par zone et sont désormais calés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire Pinel avec l'application d'un coefficient multiplicateur.

8.1.1 Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2018

Zonage	Valeurs de base nationales au m ²
A bis	16,96 €
A	12,59 €
B1	10,15 €
B2	8,82 €

8.1.2 Coefficient multiplicateur de modulation

Le coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante : **0,7 + (19/S)**

S correspond à la surface habitable fiscale du logement.

Le résultat obtenu, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, ne peut excéder 1,20.

8.1.3 Calcul du plafond de loyer intermédiaire

La formule est la suivante :

Loyer plafond = valeur de référence de la zone (§ 7.1.1) X coefficient multiplicateur de modulation (§ 7.1.2)

Exemples:

Pour un logement de 70 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,59 \text{ €} \times (0,7 + (19/70)) = 12,59 \text{ €} \times 0,97 = 12,21 \text{ €}$$

Pour un logement de 50 m² sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,59 \text{ €} \times (0,7 + (19/50)) = 12,59 \text{ €} \times 1,08 = 13,60 \text{ €}$$

8.2 Loyer social et très social

Concernant le loyer social, avec et sans travaux, le loyer appliqué dans les Yvelines sera le loyer réglementaire fixé à l'article 2 terdecies G (1° b) de l'annexe III du code général des impôts introduit par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017

Types de conventionnement	Zone Abis	Zone A	Zone B1	Zone B2
Anah « social »	11,86 €	9,13 €	7,86 €	7,55 €
Anah « très social »	9,23 €	7,10 €	6,12 €	5,86 €

Il n'existe pas de conventionnement à loyer très social sans travaux.

8.3 Loyer social accessoire

En application de la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008, les cours, jardins, garages et box faisant l'objet d'une jouissance exclusive par le locataire peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire correspondant à 10 % du loyer principal, plafonné à 60 €.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation des Yvelines à compter de son adoption en CLAH.
Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

9 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au présent Programme d'actions (PA) sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Versailles, le 21/09/2018

La déléguée locale adjointe de
l'Anah dans les Yvelines



Chantal CLERC

Annexe 1

Arrêté du 09 juin 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

Arrêté n° 2017160 - 0001

portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la décision n°2015-1 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016141-013 du 20 mai 2016 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 20 mai 2016 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Pierre MALLET

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

2. en qualité de représentant des locataires

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT

Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT

3. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

Membres désignés par Action Logement :

Membre titulaire : Madame Josiane BELLONE (Action logement)

Membre suppléant : Monsieur Jean-Paul AMOROS (Action logement)

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire : Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire : Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

Membres désignés par le conseil départemental des Yvelines

Membre titulaire : Madame Sandrine-Amandine MERZOUK (coordinatrice du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées)

Membre suppléant : Madame Valérie DELARGILLE (responsable de la Mission Action Sociale)

Article 2 : Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Article 3 : La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

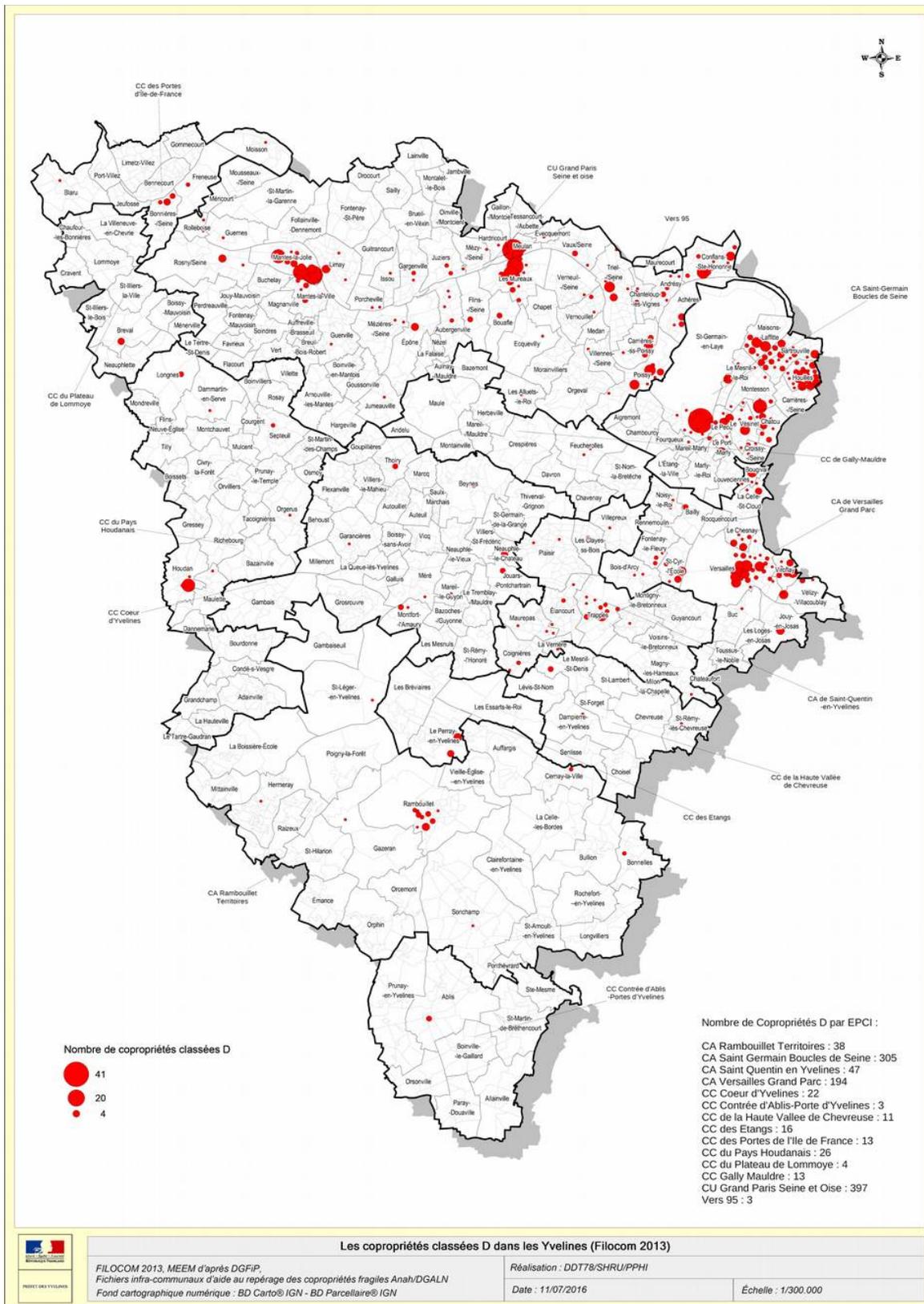
Fait à Versailles, le 9 JUIN 2017

Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines


Serge MORVAN

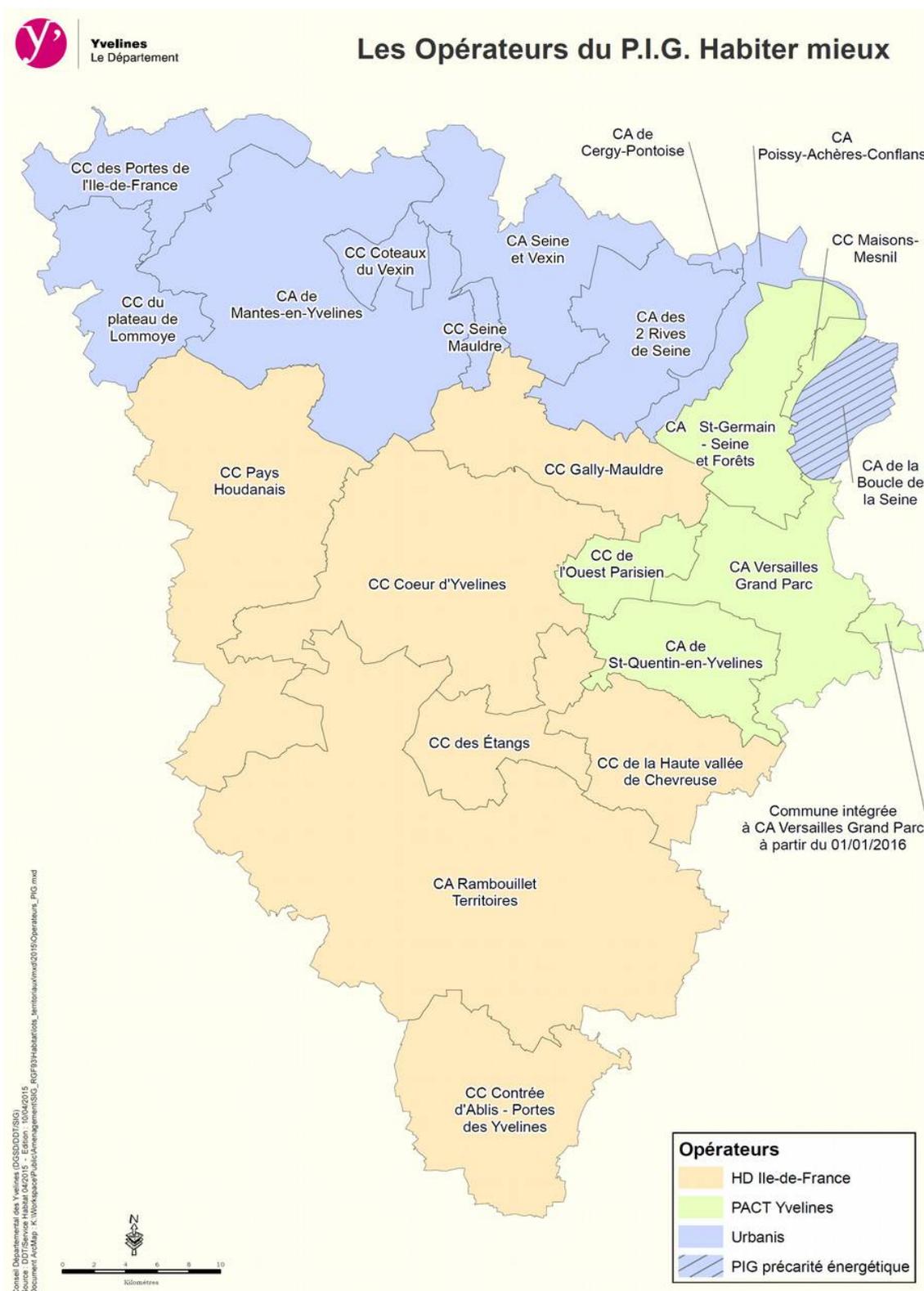
Annexe 2

Les copropriétés classées D dans les Yvelines



Annexe 3

Répartition par opérateur dans le cadre du PIG Habiter mieux des Yvelines



Annexe 4

Bilan du programme Habiter mieux dans le 78 2011-2017



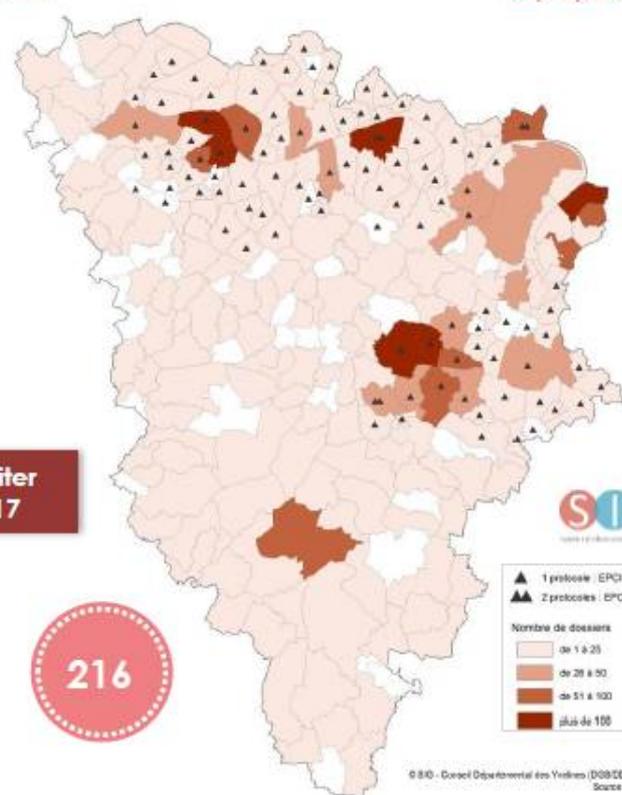
« HABITER MIEUX » DANS LES YVELINES



Bilan du programme 2011-2017

Grâce à l'implication de l'ensemble des acteurs, Habiter Mieux a permis de financer le projet de travaux de rénovation de plus de 3 400 ménages entre 2011 et 2017.

3 400



Cartographie des dossiers Habiter Mieux engagés de 2011 à 2017

L'animation départementale du programme Habiter Mieux a permis de réaliser des travaux de rénovation sur **216 communes**, soit 82% des communes des Yvelines.

216

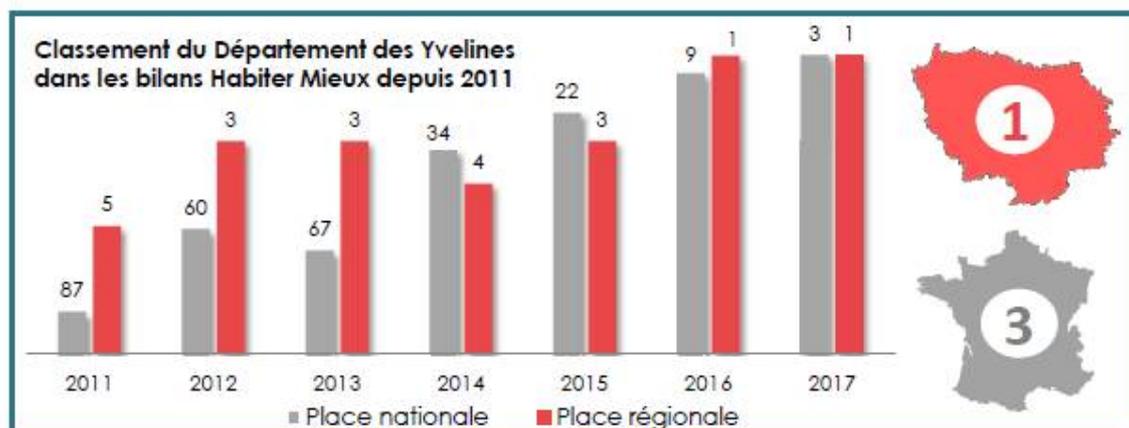
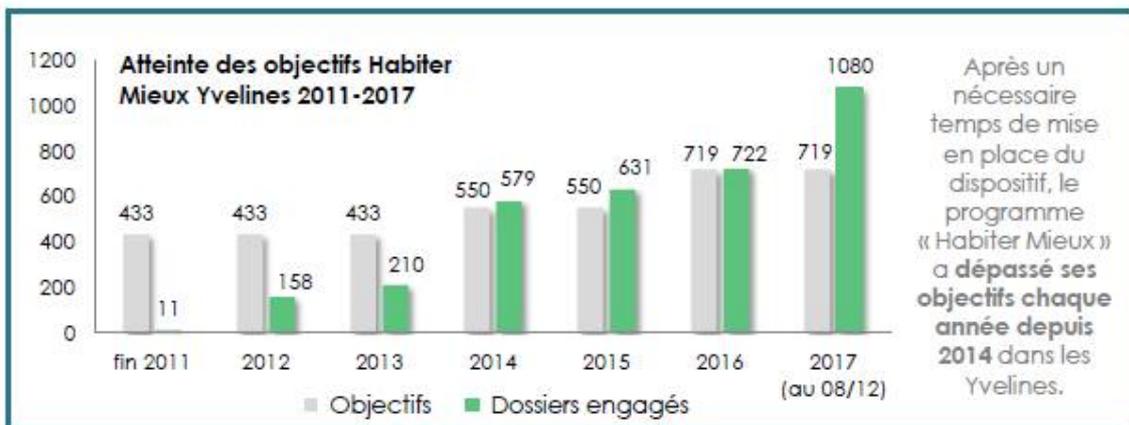


© 880 - Direct Départemental des Yvelines (D09/ED/EDCP/SIG) Source : DASIS/AD



62,7 millions d'euros (HT) de travaux ont été engagés par les ménages grâce aux aides du programme Habiter Mieux. Cela équivaut à **101 emplois créés ou sauvegardés** sur la période 2015-2017.

Une montée en puissance du programme



L'impact pour les ménages



73% des ménages notent une baisse de leur facture de chauffage



En moyenne, des travaux ont été engagés pour un montant de **19 500€ par logement**



Les **travaux les plus réalisés** concernent 1. les menuiseries, 2. la ventilation et 3. l'isolation des combles



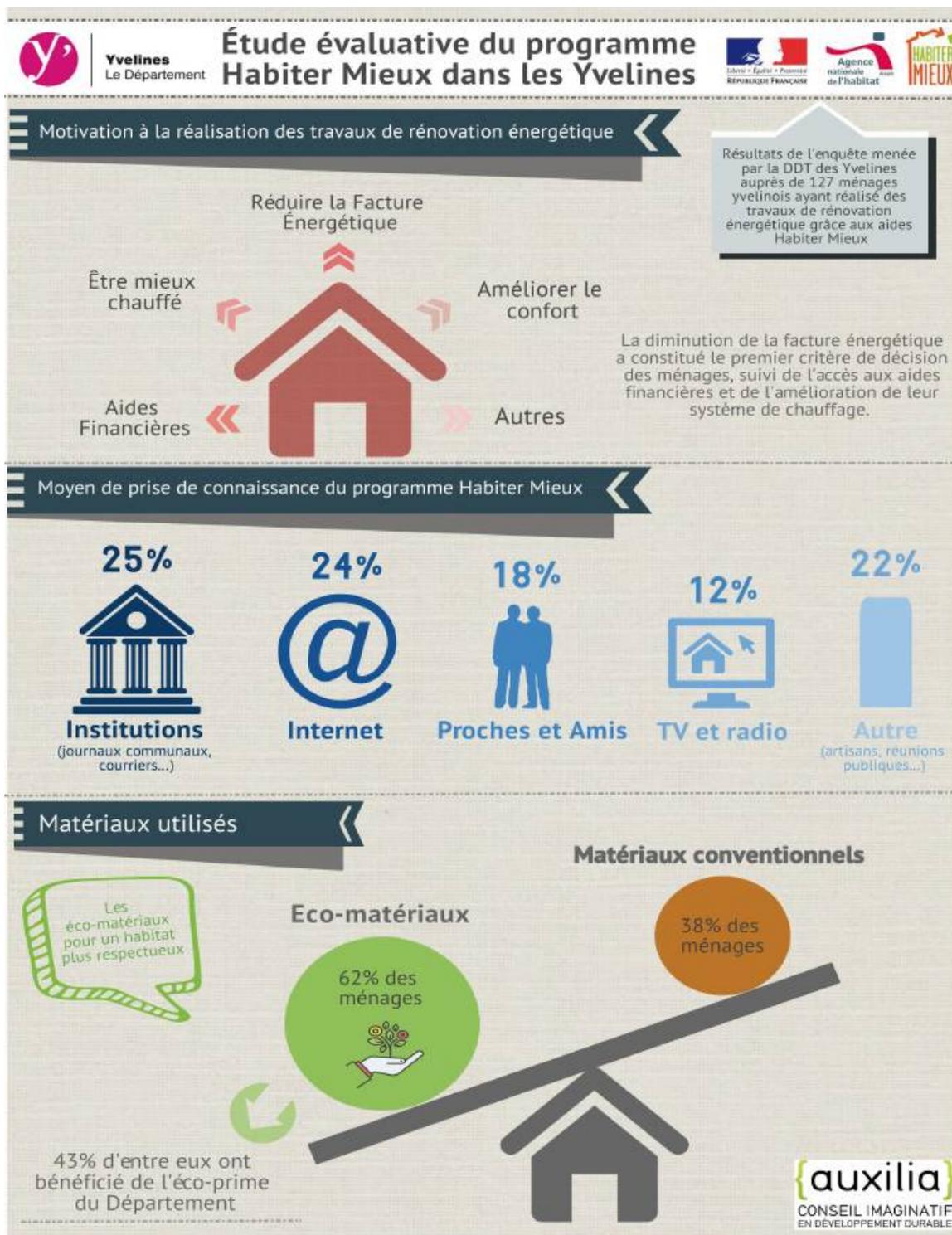
Yvelines
Le Département

Réalisation :



Annexe 5

Synthèse de l'enquête qualitative menée sur le programme Habiter mieux dans le 78



Mode de financement du reste à charge des travaux

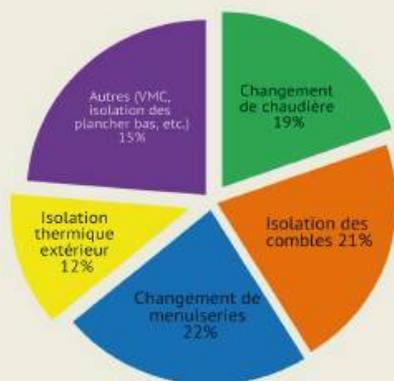
Économies propres	58%
Emprunt	18%
Entourage	14%
Crédit d'impôt (CITE)	5%
Prêt à Taux Zéro (PTZ)	4%
Autre	1%



Le reste à charge des ménages est assumé en majorité grâce aux économies personnelles.

Les ménages disent à 80% ne pas s'être retrouvés en difficultés financières.

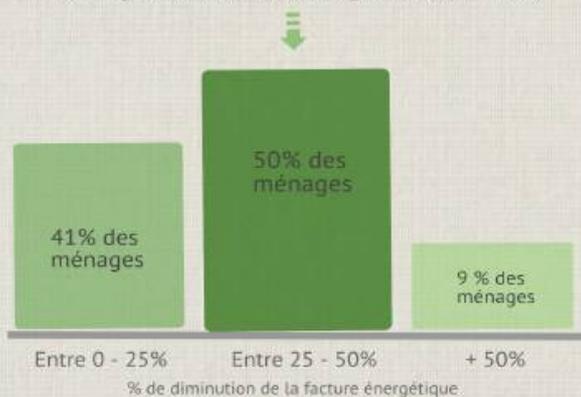
Types de travaux réalisés



Après la réalisation de leurs travaux, les bénéficiaires ressentent naturellement un meilleur confort thermique, mais aussi sanitaire (moins d'humidité) ou encore une amélioration du bruit et une satisfaction de l'aspect esthétique.

Montant des factures

73% des ménages ont vu le montant de leurs factures de chauffage diminuer de manière significative, parmi eux:



Accompagnement par les opérateurs



La qualité de l'accompagnement par les opérateurs est massivement soulignée.

Les bénéficiaires saluent en priorité...

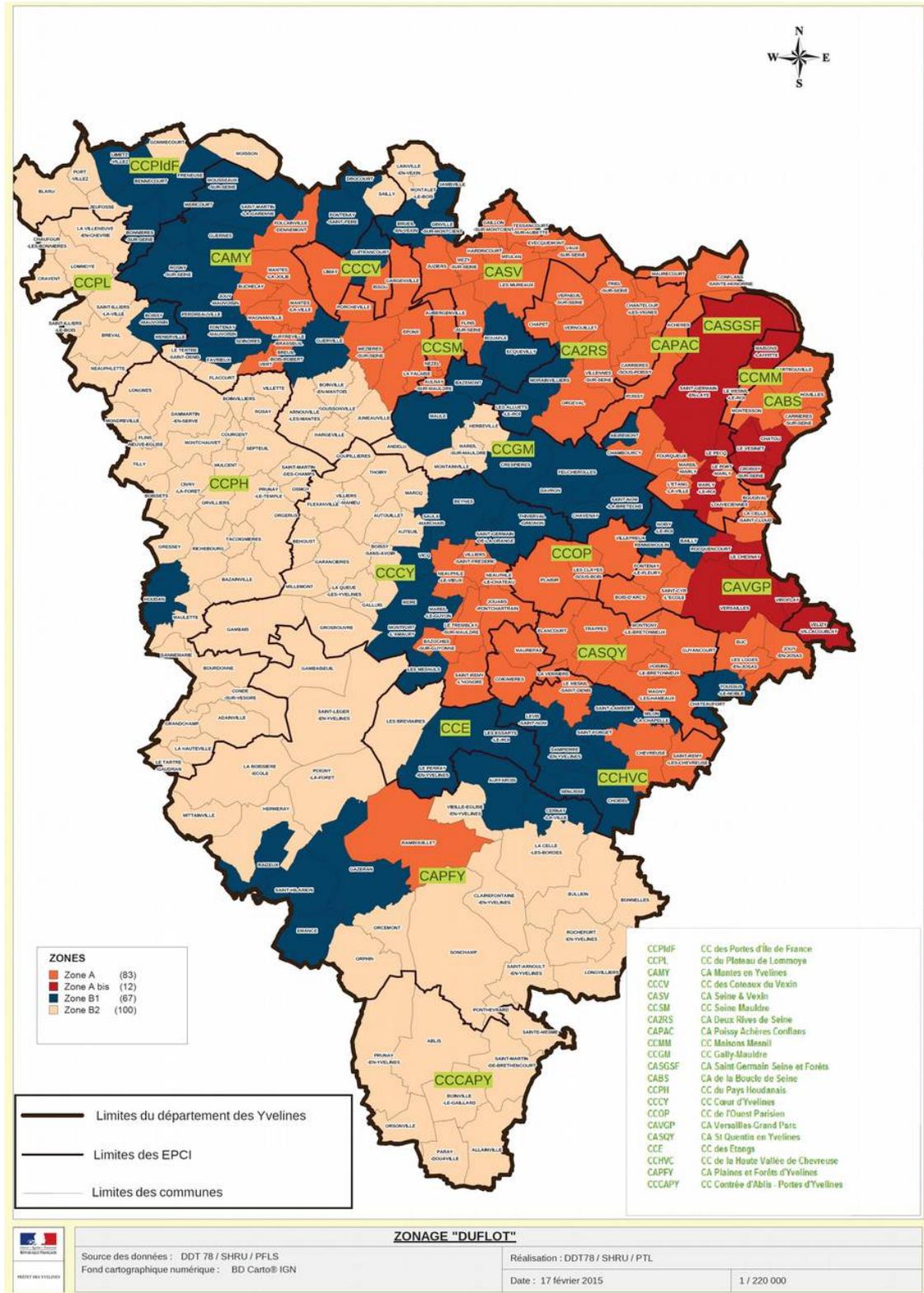
- L'accompagnement au montage du dossier
- Leur écoute des besoins
- L'accompagnement à comprendre les scénarios
- Le contact régulier

Annexe 6

Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014

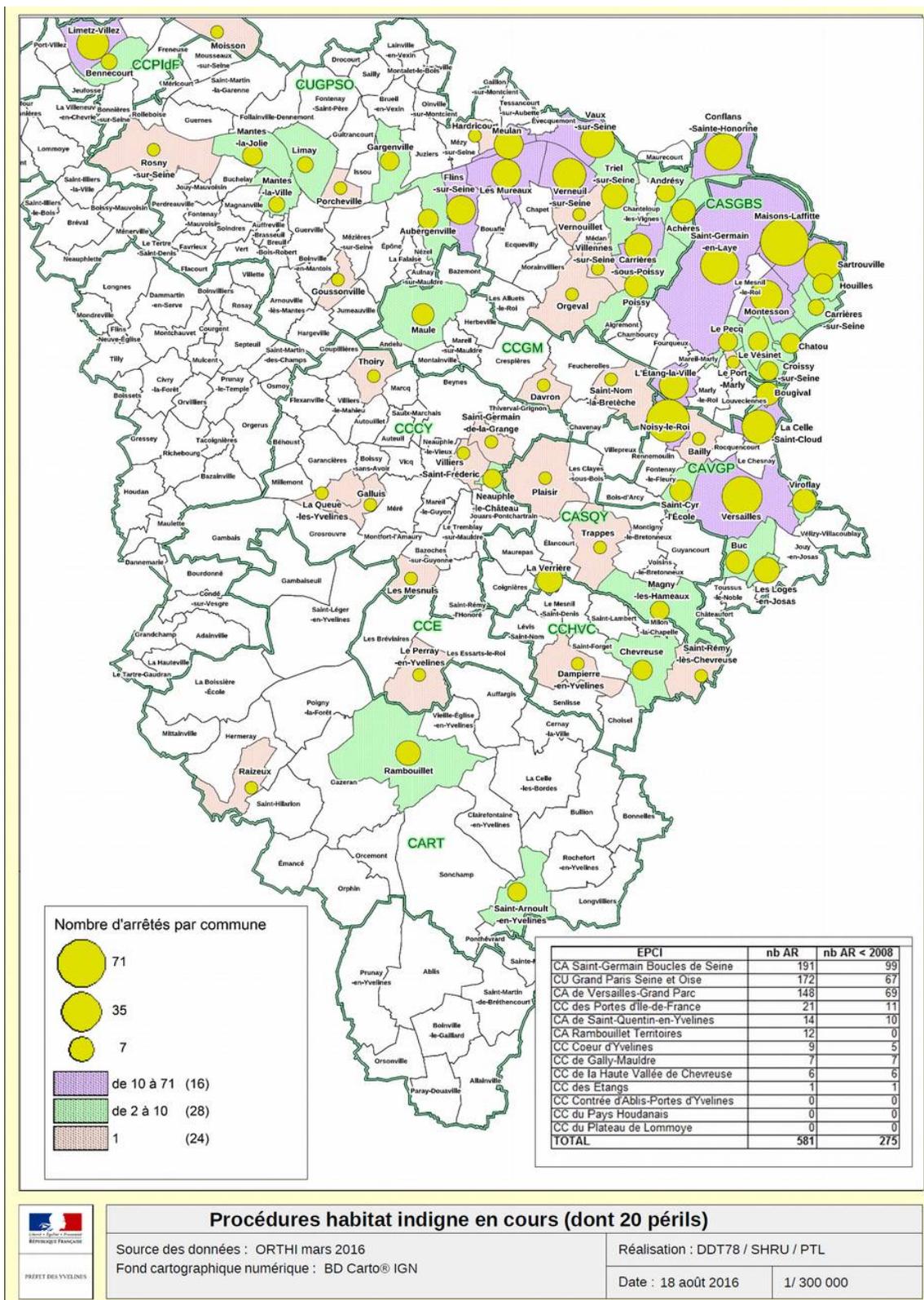
Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé	Code Insee	Commune	Zonage révisé
78146	Chatou	Abis	78343	Les Loges-en-Josas	A	78082	Boissy-Mauvoisin	B1	78561	Saint-Lambert	B1	78289	Grosrouvre	B2
78158	Le Chesnay	Abis	78350	Louveciennes	A	78089	Bonnières-sur-Seine	B1	78567	Saint-Martin-la-Garenne	B1	78300	Hargeville	B2
78190	Croissy-sur-Seine	Abis	78354	Magnanville	A	78090	Bouafle	B1	78571	Saint-Nom-la-Bretèche	B1	78302	La Hauteville	B2
78358	Maisons-Laffitte	Abis	78356	Magny-les-Hameaux	A	78104	Breuil-Bois-Robert	B1	78588	Saulx-Marchais	B1	78305	Herbeville	B2
78372	Marly-le-Roi	Abis	78361	Mantes-la-Jolie	A	78113	Breuil-en-Vexin	B1	78590	Senlisse	B1	78307	Hermeray	B2
78481	Le Pecq	Abis	78362	Mantes-la-Ville	A	78128	Cemay-la-Ville	B1	78597	Soindres	B1	78320	Jeufosse	B2
78524	Rocquencourt	Abis	78367	Mareil-Marly	A	78143	Châteaufort	B1	78615	Thivenal-Grignon	B1	78325	Jumeauville	B2
78551	Saint-Germain-en-Laye	Abis	78382	Maurecourt	A	78152	Chavenay	B1	78620	Toussus-le-Noble	B1	78329	Lainville-en-Vexin	B2
78640	Vélizy-Villacoublay	Abis	78383	Maurepas	A	78162	Choisel	B1	78653	Vicq	B1	78344	Lommoye	B2
78646	Versailles	Abis	78384	Médan	A	78189	Cresprières	B1	78003	Abis	B2	78346	Longnes	B2
78650	Le Vésinet	Abis	78396	Le Mesnil-le-Roi	A	78193	Dampierre-en-Yvelines	B1	78006	Adainville	B2	78349	Longvilliers	B2
78686	Viroflay	Abis	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	A	78196	Davron	B1	78009	Allainville	B2	78364	Marcq	B2
78005	Achères	A	78401	Meulan-en-Yvelines	A	78202	Drocourt	B1	78013	Andelu	B2	78368	Mareil-sur-Mauldre	B2
78015	Andrésy	A	78402	Mézières-sur-Seine	A	78206	Ecquevilly	B1	78020	Arnouville-lès-Mantes	B2	78381	Maulette	B2
78029	Aubergenville	A	78403	Mézy-sur-Seine	A	78209	Émancé	B1	78034	Auteuil	B2	78404	Millermont	B2
78031	Auffreville-Brasseuil	A	78418	Montesson	A	78220	Les Essarts-le-Roi	B1	78036	Autouillet	B2	78407	Mittainville	B2
78033	Auinay-sur-Mauldre	A	78423	Montigny-le-Bretonneux	A	78231	Favrieux	B1	78048	Bazainville	B2	78410	Moisson	B2
78050	Bazoches-sur-Guyonne	A	78440	Les Mureaux	A	78233	Feucherolles	B1	78053	Béhoust	B2	78413	Mondreville	B2
78073	Bois-d'Arcy	A	78442	Neauphle-le-Château	A	78245	Fontenay-Mauvoisin	B1	78068	Blaru	B2	78415	Montainville	B2
78092	Bougival	A	78443	Neauphle-le-Vieux	A	78246	Fontenay-Saint-Père	B1	78070	Boinville-en-Mantois	B2	78416	Montalet-le-Bois	B2
78117	Buc	A	78451	Nézel	A	78255	Freneuse	B1	78071	Boinville-le-Gaillard	B2	78417	Montchauvet	B2
78118	Buchelay	A	78466	Orgeval	A	78269	Gazeran	B1	78072	Boinvilliers	B2	78439	Mulcent	B2
78123	Carrières-sous-Poissy	A	78490	Plaisir	A	78290	Guernes	B1	78076	Boisssets	B2	78444	Neauphlette	B2
78124	Carrières-sur-Seine	A	78498	Poissy	A	78291	Guerville	B1	78077	La Boissière-École	B2	78464	Orcemont	B2
78126	La Celle-Saint-Cloud	A	78501	Porcheville	A	78296	Guitrancourt	B1	78084	Boissy-sans-Avoir	B2	78465	Orgenu	B2
78133	Chambourcy	A	78502	Le Port-Marly	A	78310	Houdan	B1	78087	Bonnelles	B2	78470	Orphin	B2
78138	Chanteloup-les-Vignes	A	78517	Rambouillet	A	78317	Jambville	B1	78096	Bourdonné	B2	78472	Orsonville	B2
78140	Chapet	A	78545	Saint-Cyr-l'École	A	78324	Jouy-Mauvoisin	B1	78107	Bréval	B2	78474	Ornières	B2
78160	Chevreuse	A	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	A	78334	Lévis-Saint-Nom	B1	78108	Les Bréviaires	B2	78475	Osmoy	B2
78165	Les Clayes-sous-Bois	A	78576	Saint-Rémy-l'Honoré	A	78337	Limetz-Villez	B1	78120	Bullion	B2	78478	Paray-Douaume	B2
78168	Coignières	A	78586	Sartrouville	A	78366	Mareil-le-Guyon	B1	78125	La Celle-les-Bordes	B2	78497	Poigny-la-Forêt	B2
78172	Conflans-Sainte-Honorine	A	78609	Tessancourt-sur-Aubette	A	78380	Maule	B1	78147	Chaufour-lès-Bonnières	B2	78499	Ponthévrard	B2
78208	Étancourt	A	78621	Trappes	A	78385	Ménerville	B1	78163	Civry-la-Forêt	B2	78503	Port-Villez	B2
78217	Épône	A	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre	A	78389	Méré	B1	78164	Clairefontaine-en-Yvelines	B2	78505	Prunay-le-Temple	B2
78224	L'Étang-la-Ville	A	78624	Triel-sur-Seine	A	78391	Méricourt	B1	78171	Condé-sur-Vesgre	B2	78506	Prunay-en-Yvelines	B2
78227	Évecquemont	A	78638	Vaux-sur-Seine	A	78398	Les Mesnuls	B1	78185	Courgent	B2	78513	La Queue-les-Yvelines	B2
78230	La Falaise	A	78642	Vernueil-sur-Seine	A	78406	Milon-la-Chapelle	B1	78188	Cravent	B2	78520	Richebourg	B2
78238	Flins-sur-Seine	A	78643	Vernouillet	A	78420	Montfort-l'Amaury	B1	78192	Dammartin-en-Seve	B2	78522	Rocheville-en-Yvelines	B2
78239	Follainville-Dennemont	A	78644	La Verrière	A	78431	Morainvilliers	B1	78194	Dannemarie	B2	78530	Rosay	B2
78242	Fontenay-le-Fleury	A	78647	Vert	A	78437	Mousseaux-sur-Seine	B1	78234	Flacourt	B2	78536	Sailly	B2
78251	Fourqueux	A	78672	Villennes-sur-Seine	A	78455	Noisy-le-Roi	B1	78236	Flexanville	B2	78537	Saint-Amoult-en-Yvelines	B2
78261	Gaillon-sur-Montcient	A	78674	Villepreux	A	78460	Oinville-sur-Montcient	B1	78237	Flins-Neuve-Eglise	B2	78558	Saint-Illiers-la-Ville	B2
78267	Gargenville	A	78683	Villiers-Saint-Frédéric	A	78484	Perdreauville	B1	78262	Galluis	B2	78559	Saint-Illiers-le-Bois	B2
78297	Guyancourt	A	78688	Voisins-le-Bretonneux	A	78486	Le Perray-en-Yvelines	B1	78263	Gambais	B2	78562	Saint-Léger-en-Yvelines	B2
78299	Hardicourt	A	78007	Aigremont	B1	78516	Raizeux	B1	78264	Gambaiseuil	B2	78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	B2
78311	Houilles	A	78010	Les Alluets-le-Roi	B1	78518	Rennemoulin	B1	78265	Garancières	B2	78565	Saint-Martin-des-Champs	B2
78314	Issou	A	78030	Auffargis	B1	78528	Rolleboise	B1	78276	Gommecourt	B2	78569	Sainte-Mesme	B2
78321	Jouars-Pontchartrain	A	78043	Bailly	B1	78531	Rosny-sur-Seine	B1	78278	Goupillières	B2	78591	Septeuil	B2
78322	Jouy-en-Josas	A	78049	Bazemont	B1	78548	Saint-Forget	B1	78281	Goussonville	B2	78601	Sonchamp	B2
78327	Juziers	A	78057	Bennecourt	B1	78550	Saint-Germain-de-la-Grange	B1	78283	Grandchamp	B2	78605	Tacoignières	B2
78335	Limay	A	78062	Beynes	B1	78557	Saint-Hilarion	B1	78285	Gressey	B2	78606	Le Tartre-Gaudran	B2
												78608	Le Tertre-Saint-Denis	B2
												78616	Thoiry	B2
												78618	Tilly	B2
												78655	Vieille-Eglise-en-Yvelines	B2
												78668	La Villeneuve-en-Chevrie	B2
												78677	Villette	B2
												78681	Villiers-le-Mahieu	B2

Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014



Annexe 7

Les procédures d'habitat indigne en cours en 2016



Procédures habitat indigne en cours (dont 20 périls)

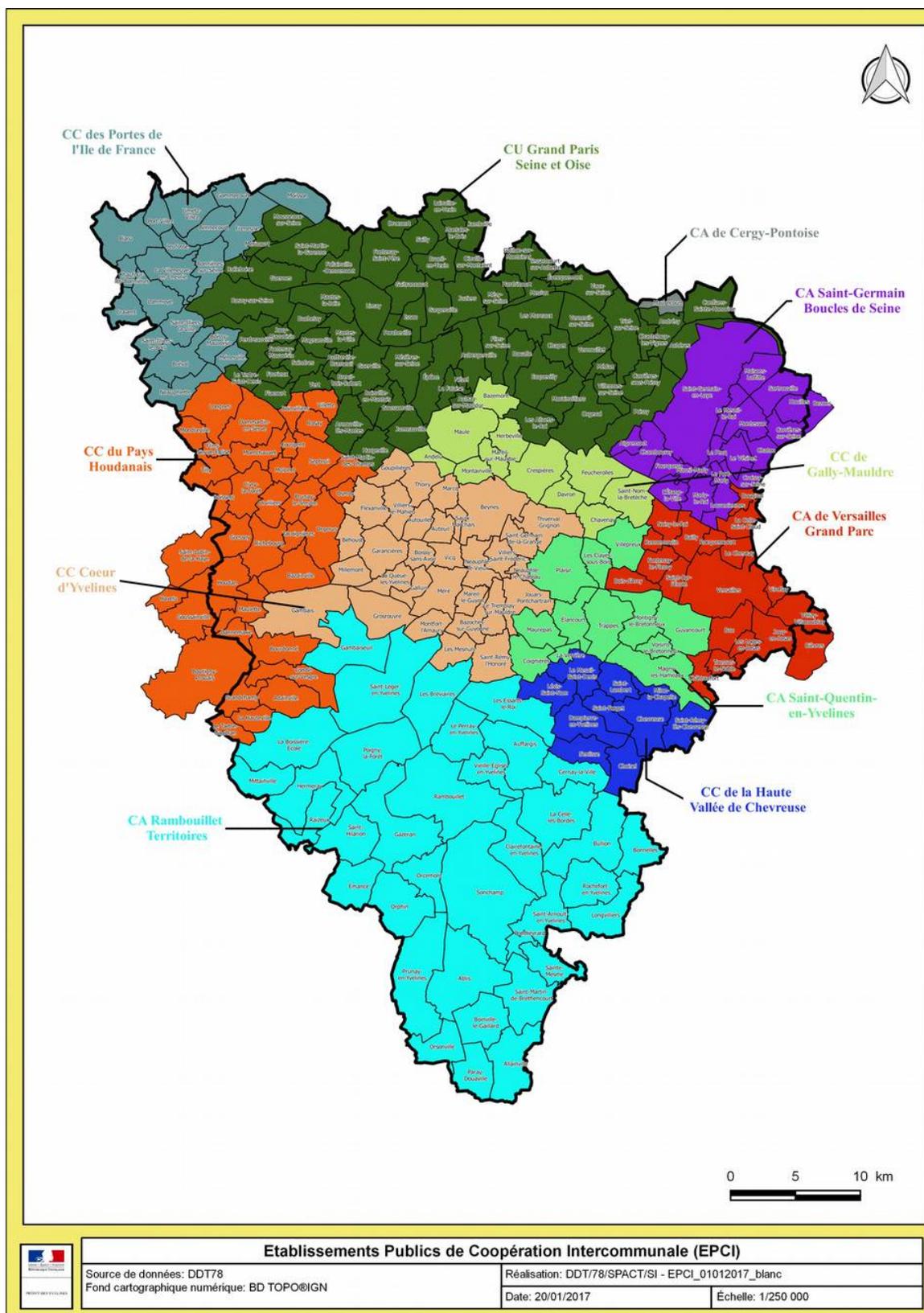
Source des données : ORTHI mars 2016
Fond cartographique numérique : BD Carto® IGN

Réalisation : DDT78 / SHRU / PTL

Date : 18 août 2016 | 1/ 300 000

Annexe 8

Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2017



Annexe 9

Glossaire

Acronyme	Signification
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
Anah	Agence nationale de l'habitat
ARC	Association des responsables de copropriétés
ASE	Aide de solidarité écologique
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CITE	Crédit d'impôt transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRIF	Conseil régional d'Ile-de-France
DDT	Direction départementale des territoires
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MD	Moyennement dégradé
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PDS	Plan de sauvegarde
PIG	Programme d'intérêt général
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés
PPPI	Parc privé potentiellement indigne
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIS	Point rénovation informations services
RGA	Règlement général de l'Anah
SRU	Solidarité et renouvellement urbains
VOC	Veille et observation des copropriétés